

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 54 – AOUT 2015
Recueil publié le 14 août 2015

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°54 – AOUT 2015

Recueil publié le 14 août 2015

PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- ARRETE N°15-DRCTAJ/2/BCI-3 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- ARRETE 15-DRCTAJ/1-418 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Boufféré
- ARRETE N° 15-DRCTAJ/2-437 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves HUERRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité
- ARRETE N°15-DRCTAJ/2-438 portant délégation de signature à Monsieur Gérard GLOTAÏN, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques
- ARRETE N°15-DRCTAJ/2-439 portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation
- ARRETE N°15-DRCTAJ/2-440 portant mandat de représentation devant les juridictions administratives
- ARRETE N°15-DRCTAJ/2-441 portant mandat de représentation pour présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- ARRETE N°15-DRCTAJ/2-442 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- ARRETE N°15- DRCTAJ/3-443 Portant nomination du comptable public de l'office de tourisme du Château d'Olonne
- ARRETE N°15-DRCTAJ/1-444 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études préalables à la déviation de la commune des Pineaux (RD 48 - RD 88)

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- ARRETE N°156/SPS/15 autorisant une course pédestre le dimanche 13 septembre 2015 sur la commune de Château d'Olonne
- Arrêté N°157/SPS/15 autorisant une course cycliste Le 6 septembre 2015 sur les communes de Château d'Olonne, Grosbreuil, Soullans, Commequiers, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend, l'Aiguillon-sur-Vie, la Chapelle-Hermier, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Le Fenouiller, la Chapelle Achard, le Girouard, Sainte-Foy, Le Perrier et Saint-Hilaire-de-Riez

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

- Arrêté N°15/SPF/77 autorisant l'association "Terre Attitude Vendée" à organiser, dans le cadre de la fête de l'agriculture, des courses de moissonneuses batteuses les 22 et 23 août 2015 sur la commune du BOUPÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRETE INTERPREFECTORAL N°2015/057 portant modification de l'évaluation de sûreté portuaire du port des sables d'olonne validée par l'arrêté n°10/ddtm/dml/sramp/2012 du 2 février 2012

- ARRETE INTERPREFECTORAL N°2015/058 portant modification du rapport d'évaluation de la sûreté du port des sables d'olonne validé par arrêté N°2013/095 du préfet maritime et N°492/ddtm/dml/sramp/2013 du préfet de la vendée du 31 juillet 2013

- ARRETE préfectoral n°15/DDTM85/357-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos et de site de reproduction d'espèces animales protégées

- Annexes à l'arrêté préfectoral n°15/DDTM85/357-SERN-NTB :

1. Cartographie des habitats naturels
2. Enjeux environnementaux pour l'entomofaune

- ARRETE préfectoral n°15/DDTM85/359-SERN-NTB portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

- ARRETE N°15-DDTM85-361 portant renouvellement de l'agrément de la Société SEVIA pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Vendée

- Arrêté 2015/N°365 DDTM85/DML/SGDML autorisant l'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime naturel de l'État au bénéfice de la commune de La Faute-sur-Mer pour une passerelle en bois au lieu-dit « passage des Indochinois » permettant le cheminement des piétons au sein de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette

- ARRÊTÉ 2015-DDTM-SGDML-UGPDPM N°366 MODIFIANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UNE ECOLE DE SURF SUR LA COMMUNE DE BRETIGNOLLES SUR MER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

- Arrêté n°2015-DDCS-064 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- ARRETE N°APDDPP-15-0135 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- Arrêté n° APDDPP-15-0136 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

- Arrêté n° APDDPP-15-0137 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

- Arrêté n° APDDPP-15-0138 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis
- Arrêté n° APDDPP-15-0139 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis
- Arrêté n° APDDPP-15-0140 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis
- Arrêté Préfectoral N° APDDPP-15-0142 concernant les mouvements des animaux de l'espèce ovine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

- DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- ARRETE N°2015/110 Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Boisvinet et la Grande Plage sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée).

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE - PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- ARRETE N°2015/BPUP/067 du 3 juillet 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu
- ARRETE modificatif n°7 N° 161-2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée

CONCOURS

- DECISION portant ouverture d'un Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Normale - branche gestion économique, finances et logistique

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

**ARRETE N° 15-DRCTAJ/2/BCI-3
portant suppléance du Préfet de la Vendée
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 septembre 2012 portant nomination de **Monsieur Jacky HAUTIER, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,**

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,**

VU le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel JUMEZ en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,**

CONSIDERANT l'absence simultanée du Préfet et du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

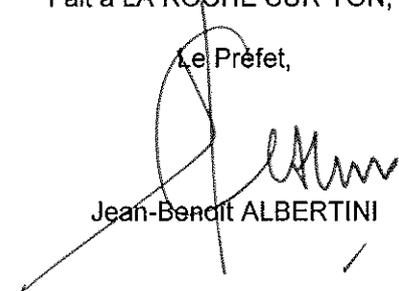
ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée le mardi 25 août 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2015

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE 15-DRCTAJ/1- 418

**Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre
sur le territoire de la commune de Boufféré**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles R322-1, R433-11 et R635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-16 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande présentée par le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en date du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Boufféré, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Boufféré se dérouleront sur le territoire de cette même commune et, en tant que de besoin, sur le territoire des communes limitrophes de Montaigu et Saint Georges de Montaigu, à compter du 17 août 2015 et jusqu'au 16 août 2017, soit pour une durée de deux ans.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 : Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées **durant la période fixée à l'article 1^{er}.**

.../...

ARTICLE 3 : Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Finances Publiques

ARTICLE 5 : Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires de Boufféré, Montaigu et Saint Georges de Montaigu le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au Commandant du Groupement de Gendarmerie.

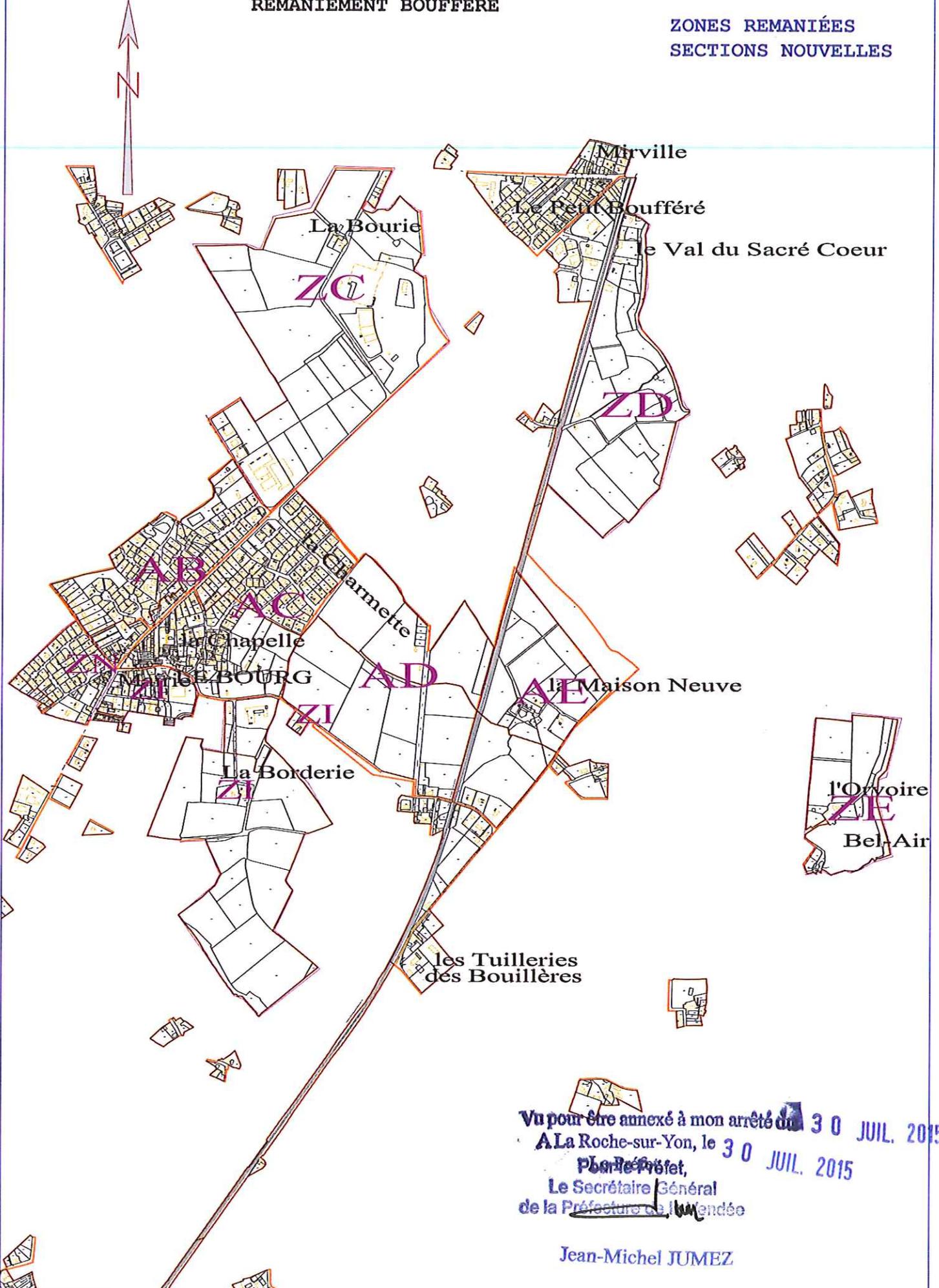
Fait à La Roche sur Yon, le 30 JUL, 2015

Le Préfet, **Pour le Préfet,**
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

REMANIEMENT BOUFFERE

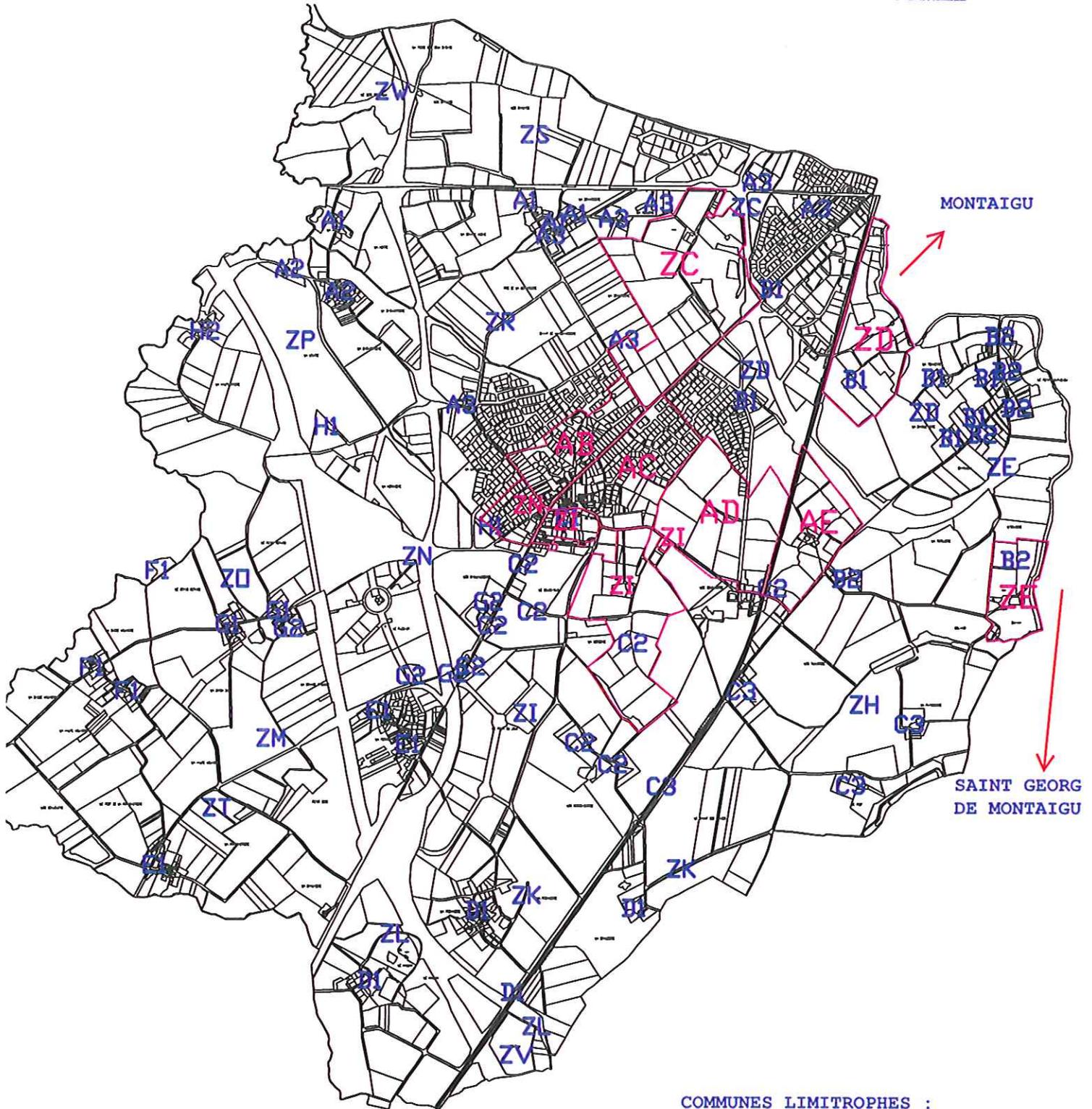
ZONES REMANIÉES
SECTIONS NOUVELLES



Vu pour être annexé à mon arrêté du 30 JUL. 2015
 A La Roche-sur-Yon, le 30 JUL. 2015
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
 Jean-Michel JUMEZ

REMANIEMENT COMMUNE DE BOUFFÉRE
SECTIONS ANCIENNES ET SECTIONS NOUVELLES

Jean-Michel JUMÉZ



- COMMUNES LIMITOPHES :
- MONTAIGU
 - SAINT GEORGES DE MONTAIGU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du contentieux interministériel

ARRETE N° 15-DRCTAJ/2-437
portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves HUERRE
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
et à certains agents placés sous son autorité

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports ;
 - VU le code de l'aviation civile ;
 - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
 - VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée à compter du 26 août 2013 ;
 - VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, en date du 09 avril 2015, nommant M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à compter du 01 juillet 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1 - de procéder dans le département de la Vendée à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;

2 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de la Vendée ;

3 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

3-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

3-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée ;

3-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Vendée le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier ;

3.4 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Vendée, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

4 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Vendée ;

5 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

6 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Pierre-Yves HUERRE par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NEVO, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chargé de mission auprès du chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1 à 6 ;

- M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour les alinéas 1, 3 et 4 ;
- M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aérodromes, développement durable et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour les alinéas 3 et 4 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Alain EUDOT chef de la subdivision aéroports pour l'alinéa 3 ;
- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté et Mme Myriam VIENNOT, chef de la subdivision sûreté pour l'alinéa 4 ;
- M. Serge LAMY, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5 ;
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

ARTICLE 3: La signature et la qualité du directeur délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

ARTICLE 4: Sont notamment réservés à la signature du préfet de la Vendée les actes suivants :

| | |
|---|--|
| Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome | Art. L. 6351-2 et 3 du code des transports |
| Mesure temporaire d'interdiction de survol | Art. L. 6211-4 du code des transports, Art. R. 131-4 du code de l'aviation civile et instruction du 20 juin 1980 |
| Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi | Art. L. 6212-1 du code des transports, Art. R. 132-1, D. 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du code de l'aviation civile |
| Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier | Art. R. 132-3 du code de l'aviation civile |
| Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome | Arrêté du 13 mars 1986 |
| Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral | Arrêté du 13 mars 1986 |
| Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome | Arrêté du 20 février 1986 |
| Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé | Art. D. 212.2, D. 233-2 et D. 233-8 du code de l'aviation civile |
| Approbation du programme de sûreté des aérodromes | Art. R. 213-1-3 du code de l'aviation civile |
| Exercice de la police des aérodromes | Art. L. 213-2 du code de l'aviation civile Art. L. 6332-2 du code des transports |
| Arrêté de police d'un aérodrome | Art. R. 213-3 du code de l'aviation civile |
| Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article. L. 6342-1 du code des transports | Art. L. 6342-3 du code des transports. |
| Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome | Art.R. 213-5 du code de l'aviation civile |
| Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome | Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du code de l'aviation civile |
| Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de | Art. L. 6342-3 du code des transports |

| | |
|---|--|
| stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L. 6343-1 du code des transports | |
| Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire | Art.R. 217-1 et R. 217-2-1 du code de l'aviation civile |
| Saisine et composition de la commission sûreté | Art. R. 217-2 et R. 217-4 du code de l'aviation civile |
| Approbation des tarifs des redevances des aérodromes | Art. R. 224-2 et suivants du code de l'aviation civile |
| Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valables sur le territoire national | Art. D 132-6 du code de l'aviation civile et arrêté du 6 mai 1995 |
| Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public | Art. R. 131-3 du code de l'aviation civile et arrêté du 4 avril 1996 |
| Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques | Art. R. 133-6 du code de l'aviation civile |
| Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones | Art. D. 133-10 du code de l'aviation civile |
| Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1) | Décret 91-739 du 18 juillet 1991 |
| Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint. | Art. D 233-4 du code de l'aviation civile |
| Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. | Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne. |

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 13 DRCTAJ/2-581 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le préfet,

13 AOUT 2015

Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 15-DRCTAJ/2-438
portant délégation de signature à Monsieur Gérard GLOTAIN
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 juin 2015 portant mutation, nomination et détachement de **Monsieur Gérard GLOTAIN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,**
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée,
- VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard GLOTAÏN, conseiller d'administration, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques**, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la Direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays de la Loire, des agents placés sous son autorité.

II – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

- II.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement :
 - II.1-1 Les demandes de pièces complémentaires et récépissés de déclaration
 - II.1-2 Les décisions de recevabilité sur proposition de l'Inspecteur
 - II.1-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement
 - II.1-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en application du code de l'Environnement.
 - II.1-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.
- II.2 – Tourisme :
 - II.2-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.
 - II.2-2 Les décisions de classement des offices de tourisme,
 - II.2-3 Les attestations de conformité concernant les résidences de tourisme.
- II.3 – Autres procédures :
 - II.3-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.
 - II.3-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.
 - II.3-3 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.
 - II.3-4 Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains.

III – Bureau du contrôle de légalité et bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme

- III.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R 2131-5, R 2131-6 et R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.
- III.2 – Toutes pièces relatives au secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale.

A R R E T E N° 15-DRCTAJ/2-438
portant délégation de signature à Monsieur Gérard GLOTAÏN
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

IV – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

IV.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

IV.2 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.

V – Bureau des financements et du développement local

V.1 – Gestion des crédits de l'Etat et de l'Europe : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.

V.2 - Notifications des décisions d'attribution des dotations et subventions.

V.3 – Certificats de paiement des subventions.

V.4 - Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.

V.5 – Décisions d'approbation des budgets des collèges des arrondissements de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.

V.6 – Ordres de paiement.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières : **Madame Marie-Andrée FERRE**, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Stéphane AUDDE**, attaché d'administration.

- Bureau du contrôle de légalité : **Monsieur Mikaël NICOL**, attaché principal d'administration.

- Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme : **Madame Irène FROUIN**, attachée d'administration.

- Bureau du contentieux interministériel : **Monsieur Bernard BESSONNET**, attaché principal d'administration de l'Equipement.

- Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire : **Monsieur Judicaël BRECHAULT**, attaché principal d'administration.

- Bureau des financements et du développement local : **Madame Anne COUPE**, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jean-Pierre MORNET**, attaché d'administration.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GLOTAIN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Andrée FERRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Judicaël BRECHAULT, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Bernard BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Anne COUPE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Irène FROUIN.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à :

a) pour les matières objet du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

- Madame Géraldine DURANTON, Madame Suzanne LANDEL, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Paul LE GUELLAUT, Madame Marie-Claude LEGUE, Madame Emilie BOUDAUD et Madame

Corinne HERMOUET pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Stéphane AUDDE.

- Madame Marie Noëlle NAULEAU, Madame Christine GAZEAU et Monsieur Rémi LAJARGE pour le bureau du contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.
- Monsieur Emmanuel ROLLAND pour le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Irène FROUIN.
- Madame Karine TOGNINI, Madame Nicole VIDAL, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Yannick FAVROUL et Madame Lydie HERBRETEAU pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BESSONNET.
- Madame Patricia PINEAU, Monsieur Olivier GALLOT, Madame Mélanie JOUSSET et Madame Martine AUBRET pour le bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT.
- Madame Marie-Françoise PAOLI et Madame Marie Christine MARTIN pour le bureau des financements et du développement local en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COUPE, de Monsieur Jean-Pierre MORNET.

b) pour les matières objet des paragraphes II.1, II.2 et II.3 de l'article 1^{er} :

- Madame Géraldine DURANTON, Madame Suzanne LANDEL, Madame Isabelle SOURISSEAU et Monsieur Paul LE GUELLAUT pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Stéphane AUDDE.

c) pour les matières objet du paragraphe III.2 de l'article 1^{er} :

- Madame Marie Noëlle NAULEAU en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

Article 5 - L'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-418 du 12 août 2014 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 août 2015.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

13 AOUT 2015

ARRETE N° 15-DRCTAJ/2-438
portant délégation de signature à Monsieur Gérard GLOTAIN
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 15-DRCTAJ/2-439
portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires
en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 juin 2015 portant mutation, nomination et détachement de **Monsieur Gérard GLOTAIN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,**

VU l'arrêté préfectoral n°13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation est donnée à **Monsieur Gérard GLOTAIN** pour représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires à l'effet de présenter les observations orales prévues par les articles L 480-5 du code de l'urbanisme et L 152-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'urgence, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GLOTAIN pour présenter les observations écrites prévues aux articles susvisés.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GLOTAÏN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Lydie HERBRETEAU.

Article 3 – L'arrêté n° 13-DRCTAJ/2-549 du 26 août 2013 est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 août 2015.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet,

13 AOUT 2015


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 15-DRCTAJ/2-440
portant mandat de représentation devant les juridictions administratives

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Justice Administrative, et notamment les articles R. 431-10, R. 522-7 et R. 732-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**

VU l'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée,

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

A R R E T E

Article 1 - Mandat de représentation est donné aux agents en fonction à la préfecture de la Vendée désignés ci-après à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions administratives :

- Monsieur Gérard GLOTAÏN, directeur des services de préfecture,
- Madame Marie-Andrée FERRE, attachée principale d'administration,
- Monsieur Stéphane AUDDE, attaché d'administration,
- Madame Géraldine DURANTON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Monsieur Mikaël NICOL, attaché principal d'administration,
- Madame Irène FROUIN, attachée d'administration,
- Monsieur Bernard BESSONNET, attaché principal d'administration de l'Équipement,
- Madame Nicole VIDAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Karine TOGNINI, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Alain TREVIGNON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'Équipement,
- Madame Maryse MOLLON, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Équipement,
- Monsieur Judaël BRECHAULT, attaché principal d'administration,
- Madame Anne COUPE, attachée principale d'administration,
- Monsieur Jean Pierre MORNET, attaché d'administration,
- Madame Chantal ANTONY, directrice des services de préfecture
- Madame Anne HOUSSARD-LASSARTESSSES, attachée principale d'administration,
- Monsieur Denis THIBAUT, attaché principal d'administration,
- Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration,
- Madame Magali SEGUY-LABBE, attachée d'administration.

chacun respectivement dans le cadre de ses attributions.

Article 2 - L' arrêté n° 14-DRCTAJ/2-607 du 26 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 août 2015.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet,

13 AOUT 2015



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T E N° 15-DRCTAJ/2-441
portant mandat de représentation pour présider le conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU la section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du Président de la République du 25 septembre 2012 portant nomination de **Monsieur Jacky HAUTIER, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,**

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 portant nomination de **Monsieur Frédéric LAVIGNE, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,**

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**

VU le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel JUMEZ en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,**

VU le décret du Président de la République du 13 décembre 2013 portant nomination de **Madame Corinne BLANCHOT- PROSPER, en qualité de Sous-Préfète de Fontenay le Comte,**

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 15 juin 2015 portant mutation, nomination et détachement de **Monsieur Gérard GLOTAÏN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,**

VU l'arrêté n° 06-DRCLE/1-311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général,
- Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Monsieur Gérard GLOTAÏN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

- Madame Marie-Andrée FERRE, Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières ou à Monsieur Stéphane AUDDE, Adjoint au Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 3 - L'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-19 du 17 janvier 2014 est abrogé.

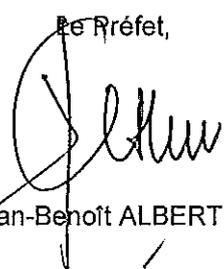
Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 août 2015.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

Le Préfet,

13 AOUT 2015


Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T N° 15-DRCTAJ/2-442
portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (partie législative) et notamment ses articles L341-16 et suivants,
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R341-16 à 25,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret du Président de la République du 25 septembre 2012 portant nomination de **Monsieur Jacky HAUTIER, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,**
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 portant nomination de **Monsieur Frédéric LAVIGNE, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée,**
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**
- VU le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Michel JUMÉZ en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**
- VU le décret du Président de la République du 13 décembre 2013 portant nomination de **Madame Corinne BLANCHOT- PROSPER, en qualité de Sous- Préfète de Fontenay le Comte,**
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 juin 2015 portant mutation, nomination et détachement de **Monsieur Gérard GLOTAÏN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,**
- VU l'arrêté n° 06-DRCTAJE/1-333 du 22 septembre 2006 modifié portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,
- VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

A R R E T E

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Monsieur Jean-Michel JUMEZ, Secrétaire Général,
- Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-préfète de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Monsieur Gérard GLOTAÏN, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à :

- Madame Marie-Andrée FERRE, Chef du Bureau du Tourisme et des procédures environnementales et foncières ou à Monsieur Stéphane AUDDE, Adjoint au Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 3 - L'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-18 du 17 janvier 2014 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 août 2015.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

Le Préfet,

13 AOUT 2015


Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire

ARRETE N° 15- DRCTAJ/3-443
Portant nomination du comptable public
de l'office de tourisme du Château d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code tourisme et notamment ses articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2221-30 ;

VU la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal du Château d'Olonne a décidé la création de l'office de tourisme du Château d'Olonne sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) ;

VU les délibérations du 4 mars 2015 du comité de direction de l'office de tourisme du Château d'Olonne (EPIC) approuvant les statuts de l'établissement et proposant la désignation du trésorier Côte de Lumière aux fonctions de comptable public de l'office de tourisme;

VU le courrier du 28 juillet 2015 par lequel Madame la Directrice de l'office de tourisme du Château d'Olonne demande la nomination du comptable public de l'établissement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 7 août 2015 ;

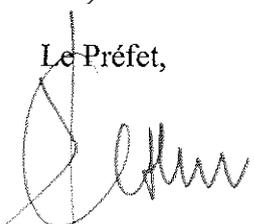
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le trésorier Côte de Lumière est nommé comptable public de l'office de tourisme du Château d'Olonne (EPIC).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, Monsieur le Maire du Château d'Olonne, Monsieur le Président de l'office de tourisme du Château d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 11 août 2015

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 15-DRCTAJ/1- 444
autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
pour effectuer des études préalables à la déviation de la commune des Pineaux
(RD 48 – RD 88)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 433-11 et R635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de déviation de la commune des Pineaux (RD 48 – RD 88) nécessite notamment des relevés de l'occupation du sol, des inventaires écologiques (faune-flore-zones humides), des sondages pédologiques, des levés topographiques ainsi que des photographies au niveau de la zone concernée, et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune des Pineaux ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les agents des services du Département ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune des Pineaux.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune des Pineaux est invité à prêter son aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée – Pôle Technique – DGP – Service Maîtrise d'Ouvrage – 40 rue du Maréchal Foch, 85923 La Roche sur Yon Cedex 9.

ARTICLE 5 : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

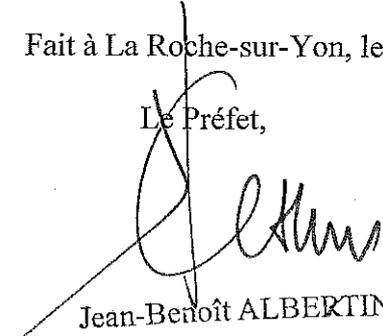
ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Départemental de la Vendée et le Maire des Pineaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 AOUT 2015

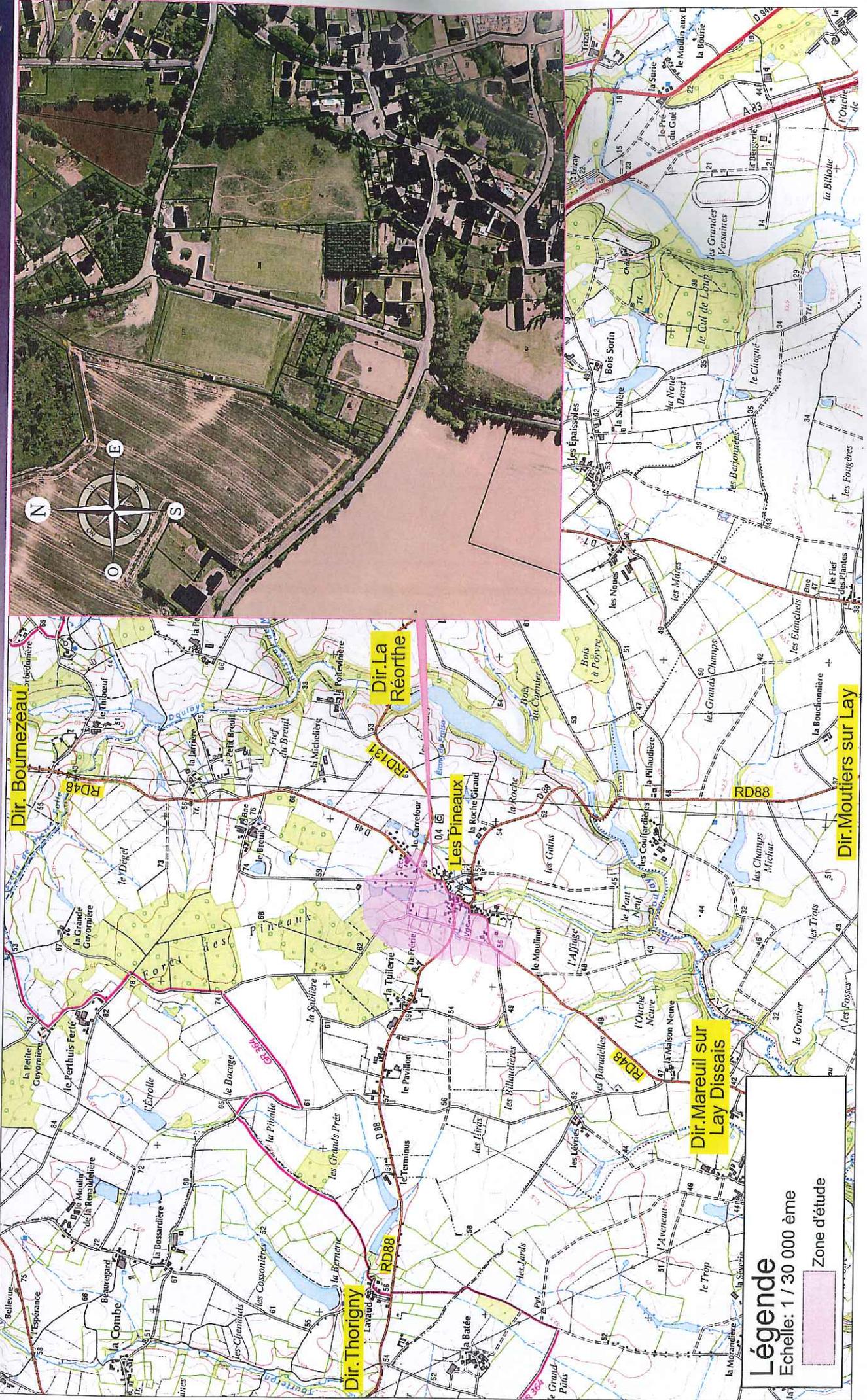
Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Les Pineaux

Fuseau d'étude

Direction Générale Adjointe du Pôle Technique
Service Maîtrise d'Ouvrage

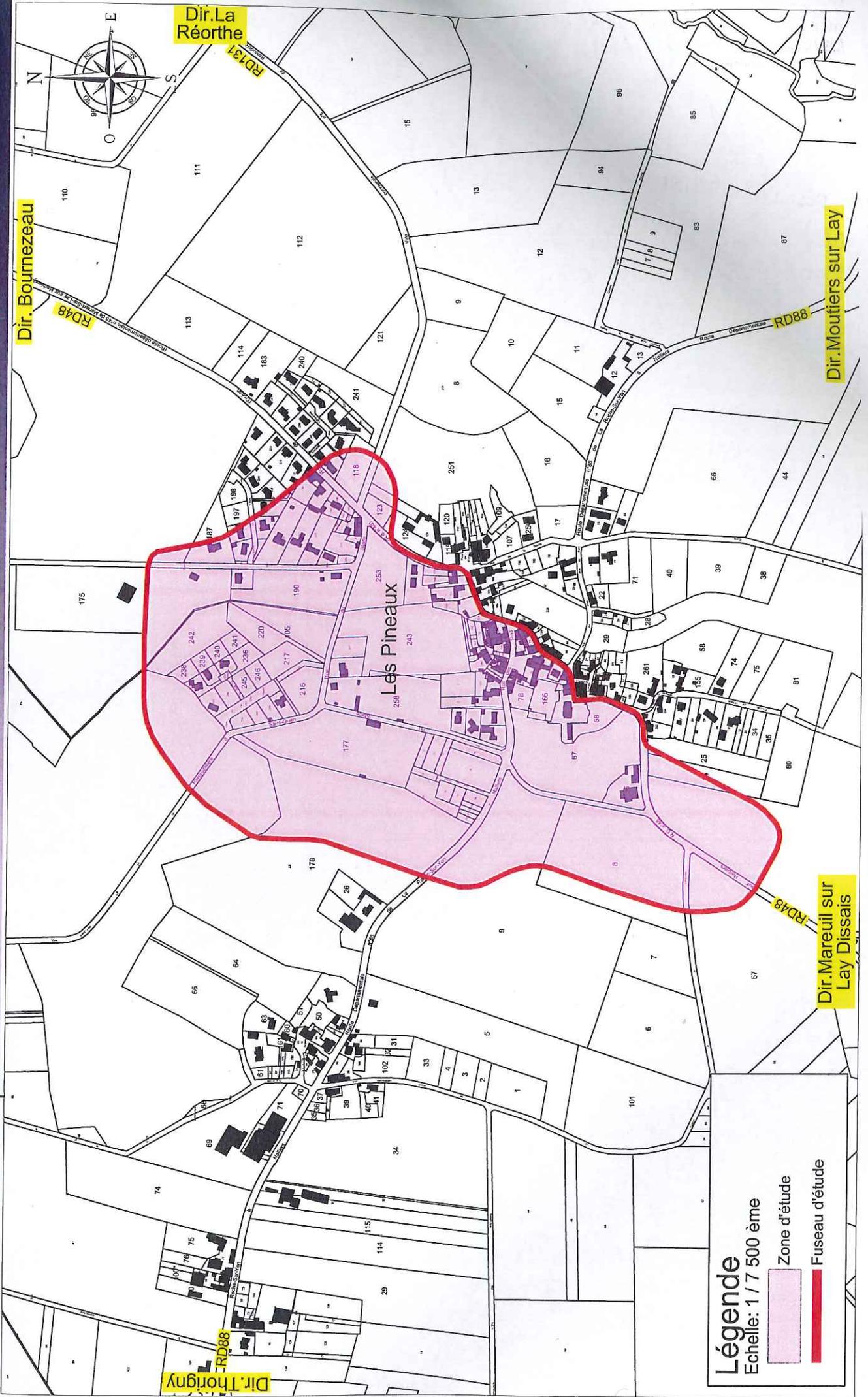


Légende
Echelle: 1 / 30 000 ème
Zone d'étude

Les Pineaux

Plan parcellaire de la zone d'étude

Direction Générale Adjointe du Pôle Technique
Service Maîtrise d'Ouvrage



Légende
Echelle: 1 / 7 500 ème

- Zone d'étude
- Fuseau d'étude



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 156/SPS/15
autorisant une course pédestre
le dimanche 13 septembre 2015
sur la commune de Château d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables étudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre, le dimanche 13 septembre 2015, sur la commune du Château d'Olonne ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12/05/2015 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables étudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, est autorisé à organiser une course pédestre le dimanche 13 septembre 2015, sur la commune du Château d'Olonne.

La manifestation débutera à 08h30 pour se terminer vers 13h30.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 6 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Article 9 :

L'organisateur doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Il devra veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public.

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera six secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours. Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'emplacement du poste de secours devra permettre le stationnement de secours extérieurs et être judicieusement implanté.

Le comité d'organisation devra disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours. Il devra également notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone.

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Lors de l'alerte, il conviendra d'indiquer l'adresse très précise du point de rendez-vous fixé avec les services de secours ainsi que l'itinéraire le plus judicieux.

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Article 10 :

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Pour toutes les interventions n'ayant pas de lien direct avec la course, les services de secours doivent pouvoir s'engager sans difficulté.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Les équipements de défense extérieure contre l'incendie (bouches et poteaux d'incendie) doivent être visibles et accessibles.

L'organisateur se chargera de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Il fournira au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) deux exemplaires d'un plan détaillé indiquant l'emplacement de ou des postes de secours ainsi que leur voie d'accès, les points de pénétration prévus par les parcours

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours devra être maintenue libre aux engins de secours.

L'organisateur devra être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier.

Article 11 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 12 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 13:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 14 :

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 :

- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Départemental - DIRM,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Sables étudiant Club.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 10 août 2015
P/Le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

CHATEAU D'OLONNE 14 SEPTEMBRE 2014

10 KM CONTRE LA MONTRE

Équipes de commissaires

RESPONSABLE SECURITE : M Jean-Yves LE SANN Tél : 06 45 47 28 69

| N ^{os} Postes | Nombre Com | Nom Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Numéro Permis |
|---------------------------|---------------|--------------------------|-------------------|------------------------------|------------------|
| 1 | 1 | M BOUCARD Jean-Albert | 30 sept. 1953 | 85 Le Château d'Olonne | 710946 |
| 2 | 1 | M GUILLOTEAU Jean | 10 avr. 1939 | 85 Les Herbiers | 165588 |
| 3 | 1 | M POTIER Guy | 6 mai 1944 | 85 Sainte Flaive des Loups | 166156 |
| 4 | 1 | M LE GALLOU Jean-Luc | 19 févr. 1958 | 50 Cherbourg | 790529410947 |
| 5 | 1 | M GAUDRE Raymond | 15 nov. 1948 | 53 Astille | 761666755 |
| 6 | 4 | M GOULPEAU Joël | 4 sept. 1954 | 85 Les Sables d'Olonne | 857407446 |
| | | M MASSONNET Jacques | 13 sept. 1952 | 85 Saint Gervais | 7102306 |
| | | M BELIER Yannick | 2 août 1952 | 85 Talmont Saint Hilaire | 705794 |
| | | M GARANDEAU Gilles | 19 nov. 1942 | 85 Martinet | 100672 |
| 7 | 3 | M BULTEAU Denis | 30 nov. 1952 | 17 Ecurat | 714276 |
| | | M RIPOCHE André | 9 juil. 1943 | 85 Saint Laurent de La Salle | 165802 |
| | | Mme LORY Claudie | 11 juin 1951 | 72 La Forté Bernard | 206700 |
| 8 | 1 | M BATIFOILLER Yvan | 16 juin 1966 | 85100 Les sables d'Olonne | 861085200245 |
| 9 | 1 | Mme OHEIX Odette | 19 mai 1951 | 85 La Roche sur Yon | 85697039 |
| 10 | 2 | M POUPON Patrick | 2 févr. 1952 | 92 Chatenay Malabry | 947105957 |
| | | Mme SCHICK Marie-Thérèse | 25 déc. 1946 | 54 Nancy | 388122 |
| 11 | 5 | M SCHICK Bernard | 8 janv. 1937 | 57 Metz | 101808 |
| | | M ROBIN Gilbert | 26 mai 1949 | 49 Angers | 341270 |
| | | M DEWAELE Michel | 4 oct. 1944 | Liège | 841185200616 |
| | | M GABORIEAU Gérard | 14 juil. 1943 | 85 Saint Fulgent | 148843 |
| | | Mme FERAY Danièle | 17 juil. 1945 | 60 Beauvais | 831285200275 |
| 12 | 1 | M MOREAU Jacques | 25 août 1953 | 85 Les Sables d'Olonne | 738396 |
| 13 | 2 | M GUILBOT Michel | 14 déc. 1945 | 79 Courgé | 78246214 |
| | | M ALBERT François | 16 juin 1950 | 75 Cerizay | 177703 |
| 14 | 1 | M MOREIL Jack | 22 avr. 1949 | 44 Pornic | 350467 |
| 15 | 2 | M HAYRAUD André | 3 déc. 1937 | 85 Cheffois | 138747 |
| | | M CHALUMEAU Joël | 8 janv. 1948 | 41 Saint Claude de Diray | 117033 |
| 16 | 1 | M ROCHETEAU Gilles | 8 juil. 1937 | 85 Le Château d'Olonne | 120016 |
| 17 | 2 | M ROCHETEAU Frédéric | 12 févr. 1966 | 85 Le Château d'Olonne | 830705200007 |
| | | Mme BOUHEY Serge | 6 août 1950 | 71 Autun | 126634 |
| 18 | 1 | M MEYER André | 24 sept. 1947 | 43 Le Puy en Velay | 73876 |
| 19 | 1 | Mme MEYER Françoise | 21 mars 1951 | 75 Paris | 400879 |

CHÂTEAU D'OLONNE 14 SEPTEMBRE 2014

10 KM CONTRE LA MONTRE

Équipes de commissaires

RESPONSABLE SECURITÉ : M Jean – Yves LE SANN Tél : 06 45 47 28 69

| N ^{os} postes | Nombre Com | Nom Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | Numéro Permis |
|---------------------------|---------------|--------------------------|-------------------|----------------------------|------------------|
| 20 | 7 | M MIASIK Michel | 7 aout 1946 | 51 Reims | 89 459 |
| | | M MICHEL Emmanuel | 26 décembre 1967 | 49 Beaufort-en-Vallée | 851 049 101 129 |
| | | M NERRIERE Jean-Pierre | 4 avril 1950 | 85 La Bruffiere | 186 195 |
| | | Mme NERRIERE Chantal | 26 septembre 1950 | 49 Torfou | 284 499 |
| | | M MASSIERA Alain | 6 aout 1939 | 08 Sedan | |
| | | Mme RAINETEAU Annie | 21 juil. 1946 | 44 La Chapelle Basse Mer | 85 711 174 |
| | | M FRANCOIS Alain | 13 janvier 1965 | 59 Vengles au Bois | 152 810 |
| 21 | 1 | M VIERRON Raymond | 30 mai 1942 | 53 Saint Loup Du Dorat | 111 676 |
| 22 | 1 | M ZWOZNIAK Sylvain | 26 juin 1942 | 54 Custines | 95 812 |
| 23 | 1 | M BARREAU Rémy | 17 février 1956 | 85 Grosbreuil | 85 743 044 |
| 24 | 1 | M TRICHET Jean | 20 mars 1946 | 85 Les Sables d'Olonne | 235 782 |
| 25 | 1 | M SPANHOVE Antoine | 6 juin 1939 | 60 Troissereux | 137 396 |
| 26 | 1 | M FLEURISSON Hubert | 19 juin 1944 | 85 Sainte Radegonde | 126 070 |
| 27 | 1 | Mme BAUDOIN Martine | 5 décembre 1954 | 85 Saint Michel en L'Herme | 103 720 |
| 28 | 1 | M BAUDOIN Bernard | 14 juin 1952 | 14 Caen | 260 181 |
| 29 | 2 | M GOOSSE Daniel | 7 mars 1945 | 35 Rennes | 225 998 |
| | | M GROISELEAU Jean-Claude | 5 juin 1940 | 44 Rezé | 75 540 284 |
| 30 | 2 | M PIETERS André | 2 mars 1949 | 59 Tourcoing | 754 336 |
| | | M BLOUIN Daniel | 3 mars 1948 | 49 Cholet | 302 166 |
| 31 | 2 | Mme BLOUIN Claudie | 20 mai 1950 | 79 Parthenay | 130 881 |
| | | M RYCHEMBUSCH | 10 novembre 1950 | 75 Paris | 92 184 167 |
| 32 | 2 | M PUGEAUT Remy | 17 mai 1947 | 71 Chagny | 78 581 |
| | | M FLEURISSON Hubert | 19 juin 1944 | 85 Sainte Radegonde | 126 070 |
| 33 | 1 | M DURANDET Bernard | 31 mai 1952 | 85 Talmont Saint Hilaire | 810 885 200 155 |
| 34 | 1 | M LAURENT Sylvain | 18 avril 1983 | 85 Les Sables d'OLonne | 1 085 200 485 |
| 35 | 1 | M POTIER Narcisse | 20 juillet 1947 | 85 Saint Vincent sur Jard | 167 982 |
| 36 | 2 | Mme POTIER Dominique | 11 octobre 1950 | 85 Les Sables d'Olonne | 836 91948 |
| | | Mme GENDROT Nathalie | 19 novembre 1970 | 85 Les Sables d'Olonne | 890 927 300 668 |
| 37 | 2 | M GENDROT Sébastien | 12 décembre 1971 | 27 Sainte Marcelle | 900 127 301 107 |
| | | M AVET Yves | 7 juin 1969 | 93800 Epinay sur Seine | 850 993 111 507 |
| 38 | 1 | M LE PREVOST Jean-Marie | 4 février 1940 | 50 Cherbourg | |



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 157/SPS/15
autorisant une course cycliste
Le 6 septembre 2015

sur les communes de Château d'Olonne, Grosbreuil, Soullans, Commequiers,
Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend, l'Aiguillon-sur-Vie,
la Chapelle-Hermier, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Le Fenouiller, la Chapelle-
Achard, le Girouard, Sainte-Foy, Le Perrier et Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Christian NAULEAU, président de président de L'Entente Cycliste Castel-Olonnais (E.C.C.O.), dont le siège social est à Château d'Olonne en collaboration avec l'ASSH de Saint Hilaire de Riez, en vue d'organiser une course cycliste sur les communes de Château d'Olonne, Grosbreuil, Soullans, Commequiers, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend, l'Aiguillon-sur-Vie, la Chapelle-Hermier, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Le Fenouiller, la Chapelle-Achard, le Girouard, Sainte-Foy, Le Perrier et Saint-Hilaire-de-Riez le 6 septembre 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01/01/2015 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-355 en date du 27 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Christian NAULEAU, président de président de L'Entente Cycliste Castel-Olonnaise (E.C.C.O.), dont le siège social est à Château d'Olonne en collaboration avec l'ASSH de Saint Hilaire de Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 6 septembre 2015, sur les communes de Château d'Olonne, Grosbreuil, Soullans, Commequiers, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend, l'Aiguillon-sur-Vie, la Chapelle-Hermier, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Le Fenouiller, la Chapelle-Achard, le Girouard, Sainte-Foy, Le Perrier et Saint-Hilaire-de-Riez ;

La course débutera à 14 heures et se terminera vers 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 200 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours. Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- Mmes et MM. les Maires de Château d'Olonne, Grosbreuil, Soullans, Commequiers, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend, l'Aiguillon-sur-Vie, la Chapelle-Hermier, Martinet, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, Le Fenouiller, la Chapelle-Achard, le Girouard, Sainte-Foy, Le Perrier et Saint-Hilaire-de-Riez,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Départemental – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le président de L'Entente Cycliste Castel-Olonnais (E.C.C.O.),
- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 août 2015
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jacky HAUTIER

LISTE DES SIGNALEURS DE L'ENTENTE CYCLISTE CASTEL-OLONNAISE

| NOM | PRENOM | N° DE PERMIS | ADRESSE |
|------------|-----------------|--------------|---|
| POIRAUD | Claude | 780485200081 | 8, Imp. du Boissonneau, 85180-LE CHATEAU D'OL. |
| RAVON | Annick | 771085201546 | 13, Rue des Marronniers 85340-OLONNE S/MER. |
| RAVON | Michel | 183489 | 13, Rue des Marronniers, 85340-OLONNE S/MER. |
| PARPAILLON | Jean-Yves | 770285200504 | 62, Rue des Grands Riaux, 85180-LE CHATEAU D'OL. |
| RICOLLEAU | Clément | 202590 | 85, Rue G. Clémenceau, 85180-LE CHATEAU D'OLO. |
| VINCENT | Philippe | 830449101977 | 4, Rue du Grand Hunier 85180-LE CHATEAU D'OL. |
| GUEDON | Hubert | 857403371 | 75, Rue des Fosses Rouges, 85180-LE CHATEAU D'OL. |
| MARY | Jean | 61617 | 2, Imp. du Ruisseau, 85340-OLONNE S/MER. |
| MARY | Ginette | 115676 | 2, Imp. du Ruisseau, 85340-OLONNE S/MER. |
| DANIAU | Auguste | 120643 | Le Petit Genet, 85150-STE FLAIVE DES LOUPS. |
| GUILBAUD | Laurent | 811185200405 | Rue des Ouches, 85340-OLONNE S/MER. |
| NAULEAU | Christfan | 85891013 | 17, Rue des Tilleuls, 85340-OLONNE S/MER. |
| ZAJAC | Julien | 980785200575 | 26, Rue F. Villon, 85340-OLONNE S/MER. |
| CHARRIER | Bertin | 128847 | 124, Rue de Beauséjour, 85180-LE CHATEAU D'OL. |
| GUILLAUME | Georges | 169534 | 256, Rue de la Moulinière, 85150-STE FOY. |
| GUILLAUME | Martine | 780579200127 | 256, Rue de la Moulinière, 85150-STE FOY. |
| GAZEAU | Dominique | 840485201038 | 132, Rue du Moulin Moizeau, 85150-STE FOY. |
| GAZEAU | Jean-Christophe | 780785200142 | 132, Rue du Moulin Moizeau, 85150-STE FOY. |
| CAPLETTE | Jean-Jacques | 170911 | La Jeansière, La Martinière, 85440- GROSBREUIL. |
| THOUZEAU | Sylvie | 941185200104 | La Jeansière, La Martinière, 85440- GROSBREUIL. |
| HILLAIRET | Gilbert | 165781 | 13, Rue du Centre, 85440-TALMONT ST. HILAIRE. |
| HILLAIRET | Marie-Marcelle | 930985200817 | 13, Rue du Centre, 85440-TALMONT ST. HILAIRE. |
| AUGIZEAU | Yvon | 136923 | 143, Rue de l'Abbaye, 85440-TALMONT ST. HILAIRE. |



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 15/SPF/77
autorisant l'association "Terre Attitude Vendée"
à organiser, dans le cadre de la fête de l'agriculture,
des courses de moissonneuses batteuses
les 22 et 23 août 2015 sur la commune du BOUPÈRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'association "Terre Attitude Vendée" (M. Guillaume VOINEAU, Maison de l'agriculture, 21 boulevard Réaumur - 85013 LA ROCHE SUR YON), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses de moissonneuses batteuses les 22 et 23 août 2015 sur le territoire de la commune du BOUPÈRE ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental - DIRM- en date du 7 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du Maire du Boupère en date du 20 mai 2015 ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR), épreuves et compétitions sportives, le 24 juin 2015 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 – DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1 : l'association "Terre Attitude Vendée" est autorisée à organiser des courses de moissonneuses batteuses les 22 et 23 août 2015 sur la commune du BOUPÈRE selon les modalités suivantes :

Horaires

samedi 22 août 2015

15h00 – 1^{ère} manche de Moiss-batt'cross

17h00 – 2^e manche de Moiss-batt'cross

21h30 – show de Moiss-batt'cross

22h00 – course nocturne de Moiss-batt'cross

dimanche 23 août 2015

10h30 – 3^e manche de Moiss-batt'cross

14h30 – 4^e manche de Moiss-batt'cross

16h15 – 5^e manche de Moiss-batt'cross

Le directeur de course, M. Charles PONTOIZEAU, ou son représentant, devra vérifier qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants et des spectateurs avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera, il sera de sa responsabilité d'empêcher le départ.

L'organisateur devra être en mesure d'interrompre immédiatement la course, en cas de besoin, notamment pour permettre l'intervention des secours.

La présence d'une ambulance sur le site est impérative durant le déroulement de la course.

Avant le début de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'incendie et de secours le numéro de téléphone du PC course,
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition

et un plan indiquant les voies d'accès qui leur sont réservées.

Article 2 : Le circuit d'une longueur de 500 mètres et d'une largeur de 16 à 18 mètres (soit plus de 3 fois la largeur maximale des moissonneuses batteuses), accueillera simultanément un maximum de 18 machines.

Il comportera en bordure une butte, un fossé et un périmètre de 15 mètres de large matérialisé par des ganivelles solidement fixées au sol.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée de tout élément susceptible de présenter un risque pour les participants (souches, roches...).

L'accès à la piste sera strictement interdit au public.

Les commissaires de piste, seront positionnés par deux à distance régulière tout le long du circuit.

Article 3 : Les machines ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions. Tandis que celles en attente demeureront moteurs arrêtés.

Elles doivent être faciles à diriger, être équipées de freins en bon état et disposer d'un feu rouge à l'arrière, d'un système d'arrêt d'urgence et d'un arceau de sécurité.

L'arrière ne doit pas dépasser le pare-buffle.

La commande d'accélérateur doit revenir automatiquement.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés.

Un système de harnachement du pilote sur son siège devra être installé.

La limite maximale de 100 décibels ne devra pas être franchie.

Une commission technique vérifiera la conformité des engins avant le départ et se réservera la possibilité d'interdire la participation en cas de manquement.

Article 4 : Les participants devront présenter :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an,
- le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, être équipé
- d'un casque homologué et se soumettre à un éthylotest.

Article 5 : L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Un dispositif de premiers secours sera mis en place par l'ADPC :

- Samedi de 9h à 14h : 4 secouristes, 1 véhicule de premiers secours avec matériel et pharmacie
- Samedi de 14h à 24h : 8 secouristes, 3 véhicules de premiers secours avec matériel et pharmacie
- Samedi de 00h à 3h : 5 secouristes, 1 véhicule de premiers secours avec matériel et pharmacie
- Dimanche de 9h à 22h : 13 secouristes, 3 véhicules de premiers secours avec matériel et pharmacie

La présence d'un médecin viendra compléter ce dispositif.

Les responsables devront impérativement disposer d'un téléphone portable en état de fonctionnement et chargé et s'assureront de son caractère opérationnel en composant le 112 ou le 18.

Article 6 : Les commissaires présents sur la piste disposeront d'extincteurs adaptés, il en sera de même pour chaque équipe (sur le circuit ou au stand).

Le stockage de carburant est interdit sur le site.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter la propagation d'éventuels incendies.

Un panneau portant l'inscription "DÉFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Article 7 : Outre le respect des dispositions des arrêtés du Maire du Boupère et du Président du Conseil Départemental, l'accès au terrain devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

Article 8 : Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation sous sa seule responsabilité civile et pénale.

La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Une visite sur place sera organisée le 21 août 2015 à 17h.

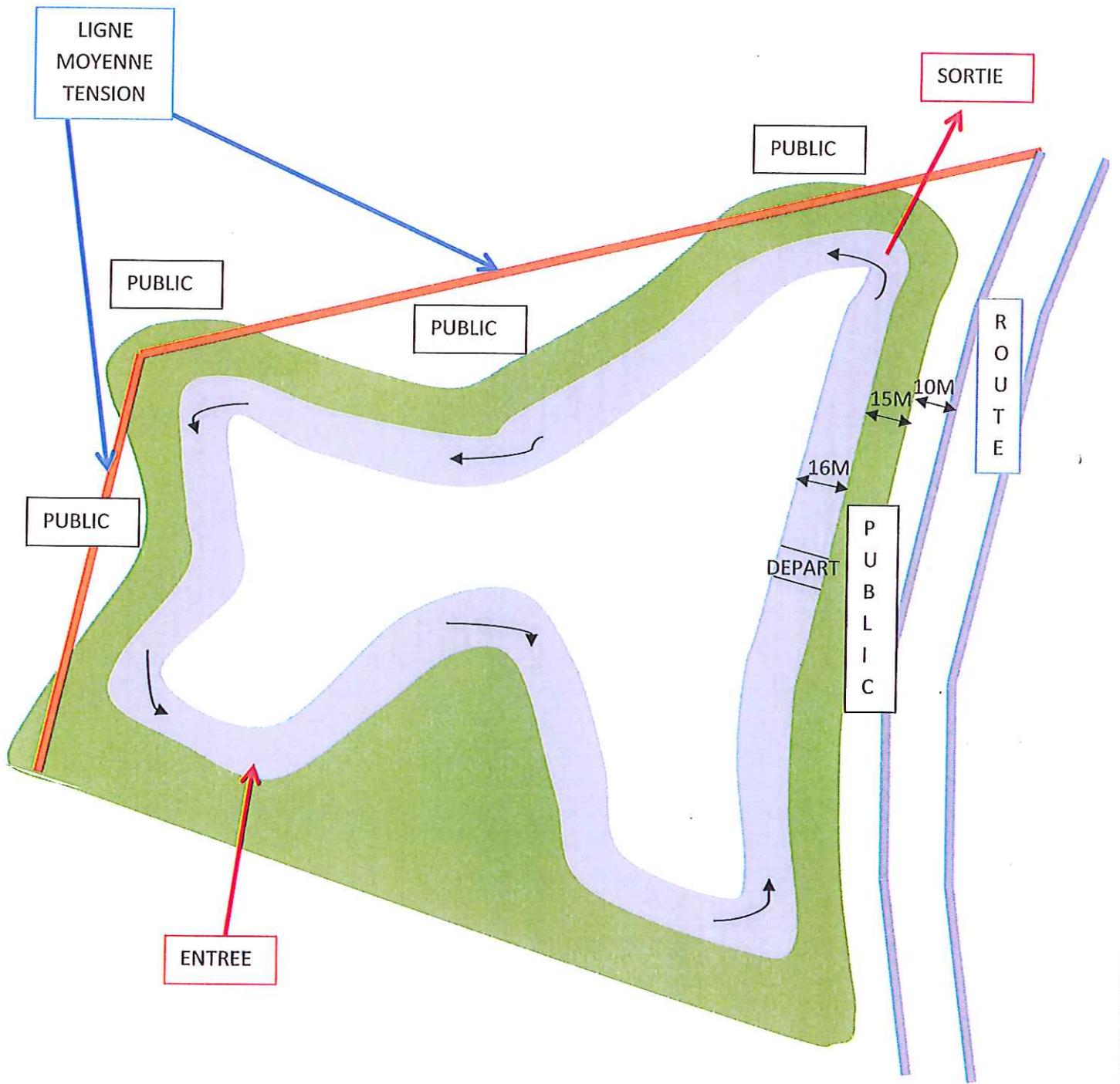
Article 10 : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Départemental - (DIRM) et le Maire du Boupère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 13 août 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
Le Secrétaire Général



Barbara MOUSTIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au RAA.



Course de Moiss-batt cross de la Fete de l'agriculture

Liste des commissaires de course

| Machines 2015 | Commissaire de course désigné |
|---------------|------------------------------------|
| La Chataigne | Pierre Bobineau / Bobineau Mickaël |
| La Marouine | Antoine Pacaud |
| La Comtesse | Romain Gatineau |
| La Maraichine | Jerome Guillot |
| La Métiveuse | Gael Pineau |
| Ma yonnaise | Sébastien Grolleau |

COMMISSAIRES PRINCIPAUX : Charles PONTOIZEAU et David BODIN

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|



Liste des machines et Chauffeurs Course de moiss batt cross de la Fête de l'Agriculture

| Nom de la machine | Responsable de la machine | Chauffeurs |
|---------------------|---------------------------|---|
| LA CHATAIGNE | Pierre BOBINEAU | ROBIN Stephane/ SURMONT Teddy/ BOBINEAU Mickael/ BOBIN Nicolas/ ROBIN Manuel/ BOBINEAU Pierre |
| LA MAROUINE | Pieter Jan DEPREZ | Carl-Philip Deprez/ Pieter-Jan Deprez/ Florent Marchet/ Antoine Pacaud/ Valentin Faivre/ Christophe Murs |
| LA GRENOUILLE | Jean-Michel JOUSSSET | JM. Jousset/ A. LUCAS/ R. Remigereau/ A. Allard/ G. Bassis/ T. Piveteau. S. Jousset |
| DANIELLA | François REMAUD | François REMAUD/ Pascal COUTURIER/ Fabien COTILLON/ Pierre NICOU |
| LA COMTESSE | Adrien MARTIN | E. ROUGER/ G. Veillon/ A. Martin / R. Gatineau/ J. Augereau |
| LA POITEVINE | Alexis BLUTEAU | Alexis BLUTEAU/ Tanguy BERTRAND/ Lucien ROCHETEAU |
| L'ALOUETTE | Damien ARRIVE | Damien ARRIVE / Christophe LOIZEAU/ Aurélien AMIOT/ Etienne JOGUET/ Thierry HERBRETEAU/ Vincent GOBIN/ Olivier GIRARD |
| ALISSONNE | Alexis VALIN | Alexis VALIN / Tony REMAUD/ Maxime GUERIN/ Benjamin AUGEREAU/ Landry AUGEREAU |
| LA MARAICHINE | Jérôme GUILLOT | Rondeau Aurélien/Guilot Jérôme |
| LA METIVEUSE | Alexandre BREMOND | Bremond Alexandre / Thomas Freddy/ Gaël Pineau/ Julien Renaulleau/ Fabien MARTINEAU |
| LA MARSUP | Marien PICARD | Vivien PICARD/ Marien PICARD |
| LA SCHTROUMFETTE | Nicolas BONNEAU | AUGUIN Quentin / DEGUIL Vianney / BONNEAU Nicolas / PELLETIER Adrien |
| LA MOUTIERROISE | Damien MARTINEAU | Tony Masson, Baptiste Glumineau; Julien Aimé; Benoit Hillairet |
| MA YONNAISE | Pascal GOUPILLEAU | Romain Grassineau/ Wilfrid Rotail / Felix/ Folio/ Pierre Mollet / Sébestion Grolleau |
| LA VIEILLE SAUTEUSE | Thomas BIOU | Thomas BIOU / François PORCHER/ Benjamin MARSAUD/ Bastien CLAVAUD |
| LA COUGAR 69 | Thierry CHOUTEAU | CHOUTEAU Thierry/ Loizeau Sylvain /BARRAUD Antoine |
| LA TRIPPE | Louis-Armand HAY | HAY Louis Armand ; Banchereau Bastien; GENEVAISE Jérémy |
| LA FAYOTTE | Alban LAURENCEAU | Vincent Potier/ Nicolas Briaud/ Alban Laurenceau/ Antoine Chouteau |
| LA COTIERE | Alexis CHOPIN | CHOPIN Alexis/ ROBIN Thomas/ VRIGNAUD Thibault |





Direction des Infrastructures
Routières, Maritimes
et des Transports

ARRÊTE N° 2015 - 0868 - DIRM-CIRCULATION
Portant réglementation temporaire de la circulation sur
RD 23 du PR 50 + 0865 au PR 53 + 0525 communes de LE BOUPÈRE, ROCHETREJOUX hors
agglomération

Le Président du Conseil Départemental de la VENDEE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu la demande des organisateurs
- Vu l'arrêté n°2015-93-SG-Coordination du 2 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GUILLOU, adjoint au Chef de l'Agence Routière Départementale Est (Pouzauges), Direction Entretien Exploitation, Pôle Technique,
- Vu l'avis du Maire de Saint-Paul-en-Pareds ,
- Vu l'avis du Maire du Boupère ,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la Fête de l'Agriculture, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1

À compter du 21 août 2015 et jusqu'au 24 août 2015 inclus, la RD 23 du PR 50 + 0865 au PR 53 + 0525 (LE BOUPÈRE, ROCHETREJOUX), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
exceptés pour les organisateurs et les participants, les véhicules liés au déroulement de la manifestation, et les forces de l'ordre et de police;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE n° 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D23 au PR 50+859, emprunte :

- la D13 à partir du PR 27+167 et jusqu'au PR 24+358
- G13243
- la D124 à partir du PR 0+0 et jusqu'au PR 0+821
- la D26 à partir du PR 3+848 et jusqu'au PR 4+619

- G13232
 - la D13 à partir du PR 23+290 et jusqu'au PR 23+453
 - la D26 à partir du PR 4+620
 - la D79 à partir du PR 0+0 et jusqu'au PR 6+175
 - la D755 à partir du PR 37+80 et jusqu'au PR 33+470
 - la D755B à partir du PR 7+729 et jusqu'au PR 4+234
- et se termine sur la D23 au PR 57+887,

ARTICLE n° 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l' Agence routière départementale .

ARTICLE n° 4

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE n° 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 6

Nonobstant les dates fixées aux articles précédents, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 8

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.
Cet arrêté sera publié au bulletin officiel du Conseil Départemental de la VENDEE.
Une note d'information sera transmise au Service des Transports du Département.

ARTICLE n° 9

le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Directeur Général des Services Départementaux,
le Chef de l'Agence Routière Départementale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pouzauges, le **27** **JUIL.** 2015

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Chef par intérim de l'Agence Routière
Départementale

Jean-Pierre GUILLOU

Plan de localisation





Le Maire de la Commune de LE BOUPÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la Fête départementale de l'Agriculture et le passage des secours en cas de nécessité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du vendredi 21 août à 20 heures au lundi 24 août à 08 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies communales suivantes :

- VC n° 5 de la RD 124 à la RD 23
- VC n° 405 de la VC n° 316 à la VC n° 5
- VC n° 116
- VC n° 310 de la RD 23 à la VC n° 5
- VC n° 321 du lieu-dit « le Chataignier » à la VC n° 310

ARTICLE 2 : Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités des sections interdites.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mises en place par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de la Mairie du BOUPÈRE,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

À LE BOUPÈRE, le 20 mai 2015.

Le Maire,
D. BLANCHARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vendée

Préfet Maritime de l'Atlantique

Arrêté Interpréfectoral

N° 260

N° 2015/057

portant modification de l'évaluation de sûreté portuaire du port des sables d'olonne validée par l'arrêté n°10/ddtm/dml/sramp/2012 du 2 février 2012

**Le Préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°10/DDTM/DML/SRAMP/2012 du 2 février 2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne;

VU l'arrêté n°2013/96 du préfet maritime de l'Atlantique et n°490/DDTM/DML/SRAMP/2013 du préfet de la Vendée du 31 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n°10/DDTM/DML/SRAMP/2012 du 2 février 2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne

CONSIDERANT l'avis du comité local de sûreté portuaire saisi par voie électronique le 01 mai 2015 ;

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne, annexée à l'arrêté n°10/DDTM/DML/SRAMP/2012 du 2 février 2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne, est modifiée et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique, Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée et Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Brest le **26 JUIN 2015**

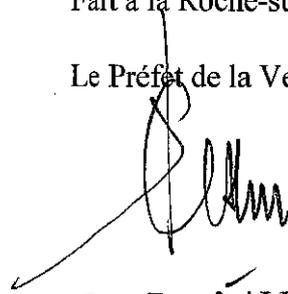
Le Préfet maritime de l'Atlantique



Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
Préfet maritime de l'Atlantique,

Fait à la Roche-sur-Yon, le **16 JUIN 2015**

Le Préfet de la Vendée



Jean-Benoît ALBERTINI

Ampliation :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (DGITM, DST, Département de la sûreté dans les transports)
Préfecture maritime de l'Atlantique (division Action de l'Etat en mer)
Préfecture de la Vendée (secrétaire général ; directeur de cabinet)
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Direction interrégionale des douanes
Commandement de la Marine à Nantes
Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Direction départementale de la sécurité publique de la Vendée
Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée
Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
Conseil Départemental de la Vendée (direction maritime départementale)
Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
Préfecture de la Vendée (pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs) 



Préfet de la Vendée

Préfet Maritime de l'Atlantique

Arrêté interpréfectoral

N° 213

N° 2015/058

portant modification du rapport d'évaluation de la sûreté du port des sables d'olonne validé par arrêté n° 2013/095 du préfet maritime et n°492/ddtm/dml/sramp/2013 du préfet de la vendée du 31 juillet 2013

**Le Préfet maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°10/DDTM/DML/SRAMP/2012 du 2 février 2012 modifié portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne;

VU l'arrêté n°2013/095 du préfet maritime de l'Atlantique et n°492/DDTM/DML/SRAMP/2013 du préfet de la Vendée du 31 juillet 2013 portant validation du rapport d'évaluation de la sûreté du port des Sables d'Olonne

CONSIDERANT l'avis du comité local de sûreté portuaire saisi par voie électronique le 01 mai 2015 ;

ARRESENT

ARTICLE 1er :

Le rapport d'évaluation de la sûreté du port des Sables d'Olonne, annexé à l'arrêté n°2013/095 du préfet maritime de l'Atlantique et n°492/DDTM/DML/SRAMP du préfet de la Vendée du 31 juillet 2013, est modifié et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique, Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée et Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Brest le **26 JUIN 2015**

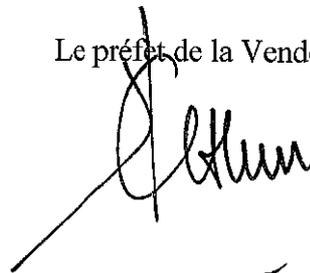
Fait à la Roche-sur-yon le **02 JUIN 2015**

Le préfet maritime de l'Atlantique



Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
Préfet maritime de l'Atlantique, /

Le préfet de la Vendée



Jean-Benoît ALBERTINI

Ampliation :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (DGITM, DST, Département de la sûreté dans les transports)
Préfecture maritime de l'Atlantique (division Action de l'Etat en mer)
Préfecture de la Vendée (secrétaire général ; directeur de cabinet)
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Direction interrégionale des douanes
Commandement de la Marine à Nantes
Sous-préfecture des Sables d'Olonne
Direction départementale de la sécurité publique de la Vendée
Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée
Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
Conseil Départemental de la Vendée (direction maritime départementale)
Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée
Préfecture de la Vendée (pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs) *jeu*



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 15/DDTM85/357-SERN-NTB **portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la destruction, l'altération et la dégradation** **d'aires de repos et de site de reproduction d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté n°15-DRCTAJ/2 - 212 du 19 mars 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 17 avril 2014 par Monsieur Charpentier Hervé, président de la société CTCV ;

VU les avis favorables sous conditions émis par le Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 juillet 2014 ;

VU l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS Carrières et Travaux de la Côte Vendéenne (CTCV) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, une carrière, une installation de traitement des matériaux de la carrière et une plate-forme de recyclage de déchets inertes sur les communes de SAINT-JULIEN DES LANDES et de LANDEVIEILLE ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de *Cerambyx cerdo* (grand capricorne) ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

.../...

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de *Cerambyx cerdo* (grand capricorne) proposées dans le dossier ;

CONSIDERANT la conservation de 15 473 m² de zones humides et leur exclusion du projet d'extension de la carrière ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, les populations de *Cerambyx cerdo* (grand capricorne) dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Charpentier Hervé, président de la société CTCV.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La Société CTCV est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer et dégrader les aires de repos ou de sites de reproduction de *Cerambyx cerdo* (grand capricorne) sur une surface de 37ha dans le cadre du projet d'extension de la carrière située au lieu-dit « La Roche Guillaume » sur les communes de Landevieille et de Saint-Julien des Landes.

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. la conservation de l'arbre n°14 le plus longtemps possible, la coupe de l'arbre devra s'effectuer en fin d'hiver ou au printemps. Le dépôt des troncs et branches devra se faire au nord de la zone d'étude, près des noyaux de population ;
2. la conservation de l'ensemble des autres habitats (voir carte en annexe), en particulier les vieux chênes situés en périphérie du projet (arbres n°9, 43, 59, 60 et 61) ;
3. la plantation de haies, en périphérie de la zone exploitable, en particulier dans la partie Est où un merlon sera mis en place en phase 1 ;
4. les arbres et haies conservés en périphérie du site devront continuer à être favorables à l'espèce ;
5. une zone de protection devra être délimité autour des arbres à préserver ;
6. un arrosage régulier des pistes en saison sèche pour réduire l'impact des poussières ;
7. la sélection et la protection, au sein des haies conservées, de jeunes chênes et la replantation des baliveaux dans les trouées ;
8. la création de 755m² de zones humides ;

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures d'accompagnement suivantes :

1. la mise en œuvre d'un suivi sur plusieurs années avec ajustement des mesures d'atténuation et compensatoires si nécessaire ;
2. les mesures de suivi feront l'objet d'un compte rendu annuel qui sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à détruire, altérer et dégrader les aires de repos ou de sites de reproduction de *Cerambyx cerdo* (grand capricorne) sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation prévues à l'article 3 pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

- 3 -

.../...

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 10 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,





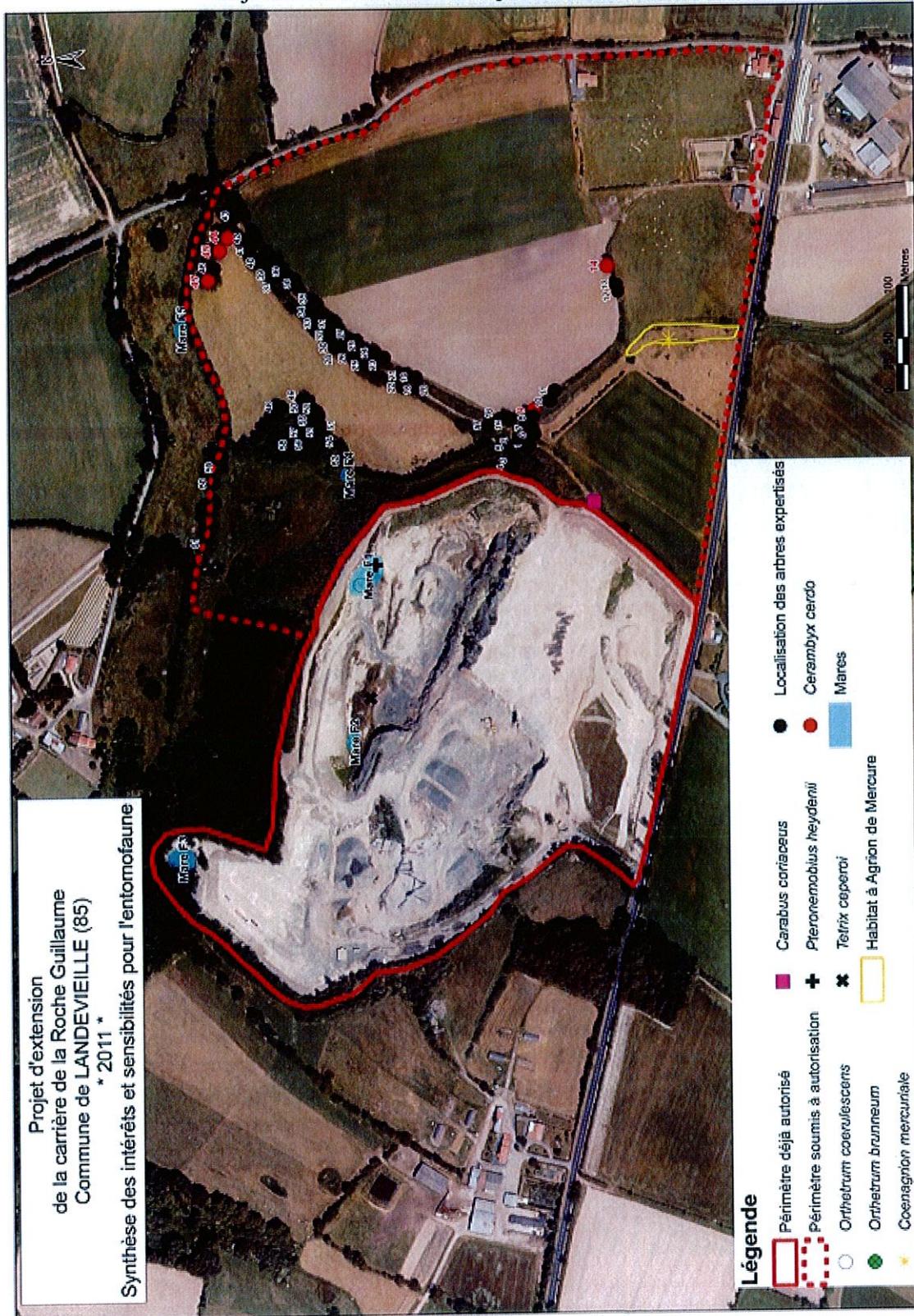
Annexe à l'arrêté préfectoral n°15/DDTM85/357-SERN-NTB

1. Cartographie des habitats naturels
2. Enjeux environnementaux pour l'entomofaune

Cartographie des habitats naturels



Enjeux environnementaux pour l'entomofaune





PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 15/DDTM85/359-SERN-NTB
portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R 411-1 à R 411-14 relatifs à la préservation du patrimoine naturel;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et fixant les conditions d'autorisation de détention, de vente, de location et de transit de ces espèces ;

VU l'arrêté n°15-DRCTAJ/2 – 212 du 19 mars 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n°15-DDTM/SG – 184 du 12 mai 2015, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de M. PASQUIER Charly demeurant : 16 rue du Stade – 85590 LES EPESES ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la détention d'une buse de Harris pour la chasse au vol ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr CHARLY PASQUIER, résidant 16 rue du Stade 85590 Les Epesses.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Mr CHARLY PASQUIER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à la même adresse :

- Une Buse de Harris (Parabuteo unicinotus) femelle ;

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement de l'oiseau après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

L'autorisation autorise la détention et le transport de l'oiseau pour toutes les activités nécessaires à son entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'oiseau doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation du 24 juillet 2015.

ARTICLE 3 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie de l'oiseau détenu, conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

- le nom et prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- l'espèce dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle appartient l'oiseau ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'oiseau dans l'élevage, son origine, ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'oiseau de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de sa mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre devra être relié, coté et paraphé par le Commissaire de Police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 4 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des oiseaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 ;
- à la preuve, par le bénéficiaire, que les oiseaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 5 :

L'oiseau utilisé pour la chasse au vol doit disposer d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

ARTICLE 6 :

Toute modification des conditions d'hébergement de l'oiseau, ayant donné lieu à la présente autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

ARTICLE 7 :

En cas de changement définitif du lieu de détention de l'oiseau, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures, ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'oiseau, dans les annexes de son élevage nécessaire à l'entretien de l'oiseau, ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 07 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation le Directeur adjoint
Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,



Thierry MAZAURY



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Vendée**

**ARRETE n°15-DDTM85-361
portant renouvellement de l'agrément de la Société SEVIA
pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- Vu** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques,
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément établi par la société SEVIA dont le siège social se situe – ZI du Petit Parc - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY et reçu à la DDTM de Vendée le 29 mai 2015,
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 juillet 2015,
- Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2015 par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,
- Considérant** que l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est favorable,

ARRETE

Article 1.

L'agrément de la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY est renouvelé pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés décrit à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande de renouvellement d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5.

S'il souhaite en obtenir à nouveau le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera remise à la Direction Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie des Pays de la Loire pour son information.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Cahier des charges
ramassage des pneumatiques usagés
Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2003
relatif à la collecte des pneumatiques usagés

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 précité, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 précité et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 précité, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 précité, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **10 AOUT 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée
Délégation à la
mer et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

Arrêté 2015 /n°365 DDTM85/DML/SGDML

autorisant l'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime naturel de l'État au bénéfice de la commune de La Faute-sur-Mer pour une passerelle en bois au lieu-dit « passage des Indochinois » permettant le cheminement des piétons au sein de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, tel que modifié par le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, R.2122-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée), notamment ses articles 3 et 14-II, permettant, conformément aux dispositions du code de l'environnement et avec l'autorisation du Préfet, les travaux nécessaires à la réalisation et à l'entretien de systèmes de protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DRCTAJ/2-212 du 19 mars 2015, en vigueur, portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision en vigueur 15-DDTM/SG-295 du 26 juin 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,

Considérant la demande du 1^{er} octobre 2014 et le dossier présenté par Monsieur le Maire de la Faute-sur-Mer en tant que représentant de la Commune sollicitant une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « passage des Indochinois » pour l'installation d'une passerelle en bois permettant le cheminement des piétons dans la réserve et l'accès à la plage,

Considérant que la présence de la passerelle intéresse un service public bénéficiant à tous,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cet ouvrage par un titre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État, dans l'attente de la délivrance d'un titre de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'ensemble des ouvrages dans la réserve naturelle nationale de la Belle Henriette,

Considérant l'avis conforme n°0-16628-2014 PREMAR ATLAN/AEM/NP du Préfet maritime de l'Atlantique, au titre de l'action de l'État en mer, du 4 novembre 2014,

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique, en tant qu'autorité militaire, du 27 octobre 2014,

Considérant l'avis des services de la DREAL des Pays de la Loire, notamment l'avis de la Division Biodiversité du Service des ressources naturelles et paysages (DREAL/SRNP/DB), le 7 novembre 2014,

Considérant l'avis du conservateur de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette du 12 novembre 2014,

Considérant la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, du 30 octobre 2014, favorable à la gratuité,

Considérant l'avis au titre du droit de l'eau et des milieux aquatiques et marins du Service Eau Risques et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM85/SERN), le 5 novembre 2014,

Considérant les avis des autorités administratives concernées et les documents annexés,

LIEU DE L'OCCUPATION :

lieu-dit «**passage des Indochinois**»,
réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette,
sur la commune de LA FAUTE-SUR-MER

PETITIONNAIRE :

Monsieur le Maire de la commune de la FAUTE-SUR-MER
enregistrée sous SIRET N° 218 503 076 00018
adresse : Hôtel de Ville – BP 41 – Avenue de l'Océan –85460 LA FAUTE-SUR-MER
tél. : 02 51 97 19 20 / fax : 02 51 97 09 80
e-mail : mairie@lafautesurmer.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION : RÉGULARISATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT

La commune de la Faute-sur-Mer, ci-après dénommée en tant que « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu-dit « passage des Indochinois » au sein de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette pour l'installation d'une passerelle en bois permettant le cheminement des piétons au sein de la réserve et un accès jusqu'à la plage.

Cet ouvrage est constitué de pieux en bois reliés par des poutres et d'un platelage en bois imputrescible sur une longueur de 50 mètres et une largeur de 2 mètres. Il représente une emprise de 100 m² environ sur le DPMn.

L'autorisation d'occupation du DPMn est accordée pour l'ensemble des installations du cheminement des piétons au passage dit des Indochinois.

Un plan de récolement de ces installations devra être transmis au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État, sous un délai de 15 jours après la notification de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est reconnu propriétaire de l'ouvrage, il est chargé de son entretien et de son bon fonctionnement. Pour ce faire, il est responsable des accès permettant d'accéder à la passerelle.

Il est responsable des installations pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis du public de ces accès. Il doit notamment se charger de la fermeture des accès dès que les niveaux d'eaux ne permettent pas d'emprunter cette passerelle et ses accès et des panneaux indiquant les dangers potentiels.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquée pour une **durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

La présente autorisation sera échuée dès l'octroi d'un titre de concession d'utilisation du domaine public maritime, lequel s'y substituera de plein droit pour une durée de validité supérieure, limitée à trente années au maximum.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

■ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée au titre de l'occupation du domaine public maritime.

Elle ne dispense pas de toutes les autres autorisations ou déclarations requises au regard des diverses réglementations applicables notamment en matière de législation sur l'eau, d'aménagement d'ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique, de sécurité des ouvrages hydrauliques, etc.

Le bénéficiaire devra respecter l'environnement naturel du site.

La présente autorisation AOT n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est liée à la personne du bénéficiaire : il doit en jouir personnellement et il lui est interdit de la céder à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

▪ OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce qui a été mentionné dans le dossier déposé pour obtenir son autorisation.

Il doit respecter l'intégralité des dispositions du présent arrêté.

▪ INTERVENTION SUR L'ESPACE OCCUPÉ

En dehors de l'entretien courant, chaque intervention du bénéficiaire de l'AOT sur le DPMn devra au préalable faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la gestion et du contrôle du DPM de l'État de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent au

1 quai Dingler – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

tél. : 02 51 20 42 10 / télécopie : 02 51 20 42 11

messagerie : ddtm-dml-sgdml@vendee.gouv.fr

En fin d'opération, le bénéficiaire procédera à l'**envoi systématique d'un compte-rendu** et il fournira les plans de récolement afférents à toute modification d'ouvrage.

▪ PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer **aucune indemnité** à l'encontre de l'État en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux.

ARTICLE 4 - INTERVENTION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS CONCERNÉS : DROIT D'ACCÈS PERMANENT

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics doivent avoir constamment libre accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée.

Le site de l'implantation doit être accessible en permanence pour les services de secours.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, la présente autorisation d'occupation du DPMn ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1 (*réalisation et entretien d'une passerelle en bois et d'un cheminement d'accès à la plage*).

De même, **toute extension de surface occupée**, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une **autorisation expresse préalable** laissée à l'appréciation **du service gestionnaire du domaine public maritime**.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L’AUTORISATION – PROLONGATION – RENOUELEMENT

Pour toute modification de son autorisation d’occupation du DPM, le bénéficiaire doit adresser sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l’État, **trois mois au préalable avant la fin de la période d’occupation fixée à l’article 2 du présent arrêté**, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de tout changement d’adresse, raison sociale ou siège social.

La tacite reconduction est expressément exclue.

Le titulaire de l’autorisation d’occupation du DPM n’a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

L’autorité compétente pour délivrer l’autorisation dispose de la faculté de ne pas la renouveler.

Il s’agit d’une mesure prévisible en fonction de laquelle le titulaire de l’autorisation a pu prendre ses dispositions. Il n’en résulte par conséquent ni préjudice ni droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - PRÉCARITÉ DE L’AUTORISATION – RÉVOCATION OU RÉSILIATION

L’autorisation est révocable sans indemnité à la première réquisition de l’autorité administrative, notamment pour cause d’inexécution des conditions techniques.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l’intérêt général dont il a la charge.

L’autorisation peut notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d’inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s’il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d’échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L’OCCUPATION – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance de DPMn.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l’État.

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l’exécution des travaux liés à la présence de son installation sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l’occupation. De même, pour tout dommage causé par la mise en place, l’exploitation ou l’enlèvement des installations.

En cas d’exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l’occupation, même par un tiers non autorisé.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX À L’ISSUE DE L’OCCUPATION

Hormis en cas d’instruction d’une demande de nouvelle autorisation, à la fin de la période définie par l’autorisation d’occupation, les lieux devront être remis en **état naturel initial**.

ARTICLE 10 – GRATUITÉ DE L'AUTORISATION

Considérant l'intérêt de service public représenté par la construction de cet ouvrage, la présente autorisation d'utilisation et d'occupation du domaine public maritime est **accordée à titre gratuit**. En cas de non-respect de la destination de l'ouvrage qui doit rester d'intérêt public, l'autorisation pourra être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques et les conditions financières pourront être revues.

ARTICLE 11 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

ARTICLE 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera **notifié à Monsieur le Maire de la commune de la Faute-sur-Mer** par le Service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée.

Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'auprès des services de la commune bénéficiaire.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 AOÛT 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service gestion durable
de la mer et du littoral,


Florence RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

ARRÊTÉ 2015-DDTM-SGDML -UGPDPM n° 366

**MODIFIANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION
D'UNE ECOLE DE SURF SUR LA COMMUNE DE BRETIGNOLLES SUR
MER**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dunes I
Commune de Brétignolles sur Mer

OCCUPANT du DPM

Monsieur FOUQUET Franck
31 bis, rue du Trait Neuf
85470 BRETIGNOLLES SUR MER

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R.2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-386 du 2 juillet 2015 portant organisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-212 du 19 mars 2015 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°15-DDTM/SG-295 et l'annexe jointe du 26 juin 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-DDTM-SGDML n° 278 du 12 juin 2012 autorisant M. Franck FOUQUET à occuper temporairement le domaine public maritime pour implanter les équipements nécessaires à une école de surf,

Vu la demande et le dossier du 30 avril 2015 par lesquels Monsieur Franck FOUQUET sollicite une modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime qui lui a été accordée pour l'installation d'une école de surf dénommée « Atlantic Lezard Surf School » sur la plage des Dunes I par l'adjonction aux installations existantes d'un container de 10 m²,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Brétignolles sur Mer en date du 6 juillet 2015,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 9 juillet 2015 fixant les conditions financières,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes : **M. Franck FOUQUET** ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à occuper sur le domaine public maritime au lieu-dit « **plage des Dunes I** » à Brétignolles sur Mer **une surface de 70 m²** supportant un bungalow de 9 m², un container acier de 7 m², une terrasse couverte de 6 m² et deux appentis de 5 m². Cet emplacement sera destiné à l'implantation des équipements nécessaires à une école de surf.

Le container sera habillé de bois.

Les installations ne pourront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que du 1^{er} juillet au 31 août.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 4 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours administratif devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Franck FOUQUET**,

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

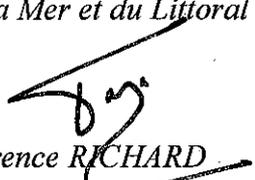
à M. le Maire de Brétignolles sur Mer,

à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 10 AOUT 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Gestion Durable
de la Mer et du Littoral*


Florence RICHARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2015-DDCS-064 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDCS/082 du 5 février 2015, modifié par l'arrêté n° 2015-DDCS-053 du 8 juin 2015, fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon en date du 15 juillet 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est modifiée pour la représentation suivante :

Représentants des communes, 1^{er} alinéa :

- **Titulaire : Monsieur Jean-Marie CHAMARD, Vice-président de l'Agglomération de La Roche-sur-Yon et Maire de la Ferrière**
- **Suppléant : Monsieur Malik ABDALLA, adjoint au maire de La Roche-sur-Yon**

Le reste sans changement.

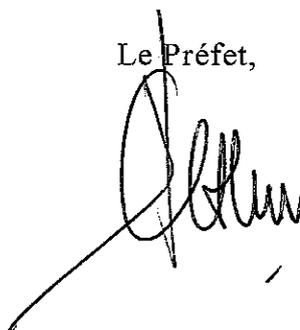
Article 2 – Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 5 février 2015, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 AOUT 2015**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Albertini', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° APDDPP-15-0135 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014 ;

Considérant le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine 64 090 012 et le cheptel bovin de l'exploitation EARL MOREAU sise à St Urbain (85)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation appartenant à EARL MOREAU sise 1 Chemin du Tribert- Le Plessis -commune de St Urbain (85 230) dont le troupeau bovin identifié sous le numéro de cheptel (85.273.253), est déclaré « susceptible d'être infecté de tuberculose bovine »est placée sous la surveillance de la Clinique Vétérinaire Clemenceau de Challans, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, mandatés pour ce faire.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- 1 Contrôle par intradermotuberculation comparative d'une vingtaine de bovins, incluant les taureaux reproducteurs, ayant été potentiellement au contact de la vache FR 6413619813
- 2 Abattage diagnostique des bovins qui présenteraient des réactions non négatives

Article 3 :investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables , les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Si le ou les bovins susceptibles d'être infectés sont maintenus dans le troupeau celui ci sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine pour une durée de 3 ans. Ce classement à risque pourra être révisé si le ou les bovins concernés sont abattus de telle façon qu'une inspection renforcée soit effectuée. Pour cela il convient d'inscrire la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA)

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la non application de ces mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire , de non attributions des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations, la clinique vétérinaire Clemenceau de Challans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10/08/2015

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Dr. Sylvain TRAYNARD



ARRETE n° APDDPP-15-0135 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif** [(soit un recours gracieux devant M. le préfet de la Vendée ou Monsieur Le Directeur des Services Vétérinaires, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de l'alimentation, de pêche et des affaires rurales (D.G.A.L.)] ;

- **soit un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Nantes,

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 15-0136 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0075 en date du 06/05/2015 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Dindes engraissement appartenant à GODARD ELIE le rochais 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085 BQF bat 2 sis à le rochais 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le rapport d'analyses n° L201513215-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 04/08/2015, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 BQF bat 2 et ses abords le 31/07/2015, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0075 en date du 06/05/2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Frédéric COLLOT et associés, vétérinaires mandatés à 131, rue d'Aubigny 85000 LA ROCHE SUR YON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 11/08/2015

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Dr Sylvain TRAYNARD

Arrêté n° APDDPP- 15-0136 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 15-0137 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0060 en date du 16/04/2015 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Dindes engraissement appartenant à EARL MARUVOL La Ruffinière à 85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085EHV (bâtiment 4) sis à La Ruffinière 85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le rapport d'analyses n° L201512547-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 27/07/2015, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085EHV (bâtiment 4) et ses abords le 22/07/2015, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0060 en date du 16/04/2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Frédéric COLLOT et associés, vétérinaires mandatés à 131, rue d'Aubigny 85000 LA ROCHE SUR YON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 11/08/2015

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



D. Sylvain TRAYNARD

Arrêté n° APDDPP- 15-0137 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes engraissement pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 15-0138 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0093 en date du 28/05/2015 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Dindes certifiées appartenant à TALEC Christophe 82 rue Mgs CAZAUX à 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085 FNQ bat 0689 01 sis à les lilas à SAINT MALO DU BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le rapport d'analyses n° L201512039-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 17/07/2015, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 FNQ bat 0689 01 et ses abords le 13/07/2015, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0093 en date du 28/05/2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dominique BALLOY et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL ZAC de la Buzenièrre 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 11/08/2015

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,




Dr Sylvain TRAYNARD

Arrêté n° APDDPP- 15-0138 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 15-0139 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0111 en date du 23/06/2015 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de dindes appartenant à l'EARL BESSON Jacques la ville aux voies 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V 085 BIX sis la ville aux voies 85260 SAINT LAURENT SUR SEVRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le rapport d'analyses n° L 2015-13466- 1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 10 août 2015 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V 085 BIX et ses abords le 06 août 2015, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP15-0111 en date du 23 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur F. COLLOT et associés, vétérinaires mandatés à 137 rue d'aubigny 85000 LA ROCHE SUR YON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 11/08/2015

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,



Sylvain TRAYNARD

Arrêté n° APDDPP- 15-0139 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 15-0140 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0048 en date du 17/03/2015 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à SCEA LA MARTINERIE Monsieur GRONDIN, La Martinerie à SALLERTAINNE (85 300) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085DOQ Bat B sis La Martinerie à SALLERTAINNE (85 300) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

Considérant le rapport d'analyses n° L2015 12307-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 20/07/2015, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085DOQ Bat B et ses abords le 16/07/2015, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0048 en date du 17/03/2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoit SRAKA et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL CHALLANS (85 306), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 11/08/2015

P/Le Préfet,
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Dr Sylvain TRAYNARD

Arrêté n° APDDPP- 15-0140 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-15-0142
concernant les mouvements des animaux de l'espèce ovine**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code rural, et notamment ses articles R.* 214-73 à R.* 214-75 et D.* 212-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27/09/2013, portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Vendée pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.* 212-26 du code rural, est interdite dans le département de la Vendée.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Vendée, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.* 212-26 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- Le transport à des fins d'échanges internationaux.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R*214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 12 Septembre au 27 Septembre 2015.

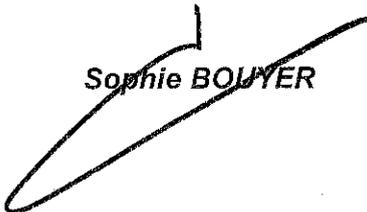
Article 6

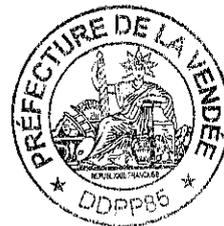
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Fontenay-le Comte, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la Protection des Populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,


Sophie BOUYER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme FOULQUIER, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Gilles-croix-de-Vie, à l'effet de signer

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

c) les avis de mises en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|-------------------------------|--|--|--|
| AVRILLA Catherine | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 20 000 € |
| LECONTE Chantal | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 20 000 € |
| HERBERT Philippe | Agent administratif principal | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| ROUL Hélène | Agent administratif | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le 3 août 2015
Le comptable,

Patrick JONCOUR
Chef de service comptable
Centre des Finances publiques
Trésorerie de
Saint-Gilles-Croix-de-Vie



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 12 AOUT 2015

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/110

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Boisvinet et la Grande Plage sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n°2015-356-PLA du 8 juillet 2015 portant réglementation des plages, de la baignade et activités nautiques dans la bande des 300 mètres ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage du Boisvinet et la Grande Plage sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage du Boisvinet et la Grande Plage sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade, trois chenaux de navigation, trois zones réservées à la pratique des sports nautiques non tractés (surf) et une zone réservée à la

pratique des planches aérotractées (kite surf).

Article 2 : Les zones de baignade surveillées et établies par le maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont matérialisées sur la plage du Boisvinet et la Grande Plage par des bouées jaunes sphériques.

Dans ces zones, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Les trois chenaux de navigation sont implantés et définis comme suit :

Chenal de la plage du Boisvinet

Large de 30 mètres, le chenal de la plage du Boisvinet est orienté au 160° et centré sur le bâtiment de l'école de voile. Il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile, des engins de voile légère (dériveurs, catamarans légers), des planches à voile, des kayaks ainsi que des embarcations de secours et de surveillance de l'école de voile gérée par le titulaire de la délégation de service public et des établissements de voile désignés par la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Dans ce chenal, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits, à l'exception des embarcations de secours et de surveillance de l'école de voile et des établissements de voile désignés par la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Chenal de la Grande Plage

Le chenal de la Grande Plage, large de 150 mètres, est situé entre la limite sud de la zone tampon T1 et l'alignement de l'accès n°11. Il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile, des engins de voile légère (dériveurs, catamarans légers), des planches à voile, des kayaks ainsi que des embarcations de secours et de surveillance de l'école de voile gérée par le titulaire de la délégation de service public et des établissements de voile désignés par la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

La zone tampon T1 est située le long de la jetée de la Garenne. Elle est d'une largeur de 50 mètres et toute activité nautique ou de baignade y est interdite. Elle sépare le chenal de la Grande Plage de la jetée de la Garenne.

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits, à l'exception des embarcations de secours et de surveillance de l'école de voile et des établissements de voile désignés par la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Chenal de secours de la Grande Plage

Large de 20 mètres, le chenal de secours de la Grande Plage est centré sur le poste de secours central de la Grande Plage. Il est réservé aux embarcations des nageurs sauveteurs et une vitesse supérieure à 5 nœuds y est autorisée.

Dans ce chenal, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé autres que ceux des nageurs sauveteurs ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Les zones réservées à la pratique de sports nautiques non tractés (surf) sont implantées et définies comme suit :

- Zone "Enseignement de surf" : zone d'une largeur de 280 mètres matérialisée en mer par des bouées sphériques jaunes et au nord et au sud par les cales d'accès de la plage situées d'une part au pied de l'accès n° 24 et d'autre part au pied de l'immeuble « le Concorde » ;
- Zone "Pratique libre du surf" : zone d'une largeur de 130 mètres située à 225 mètres au sud de l'accès n° 26 à la plage matérialisée en mer par des bouées sphériques jaunes. Deux zones temporaires autorisées à la pratique encadrée de sports nautiques non tractés (surf), d'une largeur de 35 mètres, situées de part et d'autre de la zone d'évolution pourront être en cas de besoin activées et matérialisées par des flammes.

Dans ces zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 5 : La zone, d'une largeur de 200 mètres, réservée à la pratique libre des planches aérotractées (kite surf) est située à 125 mètres au sud de l'accès n° 29 à la plage. Elle est matérialisée par des bouées biconiques et cylindriques.

Une zone tampon, d'une largeur de 50 mètres, dans laquelle toute activité nautique ou de baignade est interdite, sépare la zone d'évolution des planches aérotractées de la zone de baignade surveillée se situant à l'ouest au niveau de l'accès n° 29.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 6 : La zone de kite surf, d'une largeur de 100 mètres, est une zone temporaire réservée à la pratique encadrée des planches aérotractées (kite surf). Elle est située à 100 mètres au Nord de l'accès n° 31 à la plage.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 7 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

Article 8 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

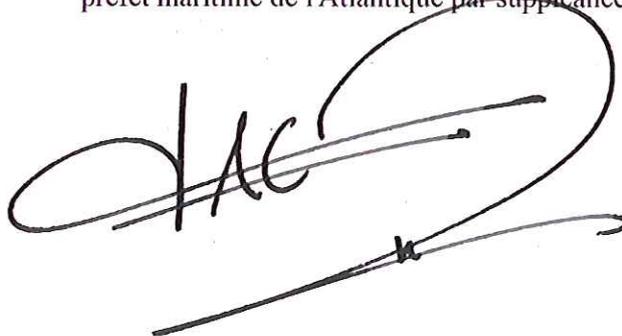
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 10 : L'arrêté n° 2013/066 du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juin 2013 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande Plage et la plage du Boisvinet de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est abrogé.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

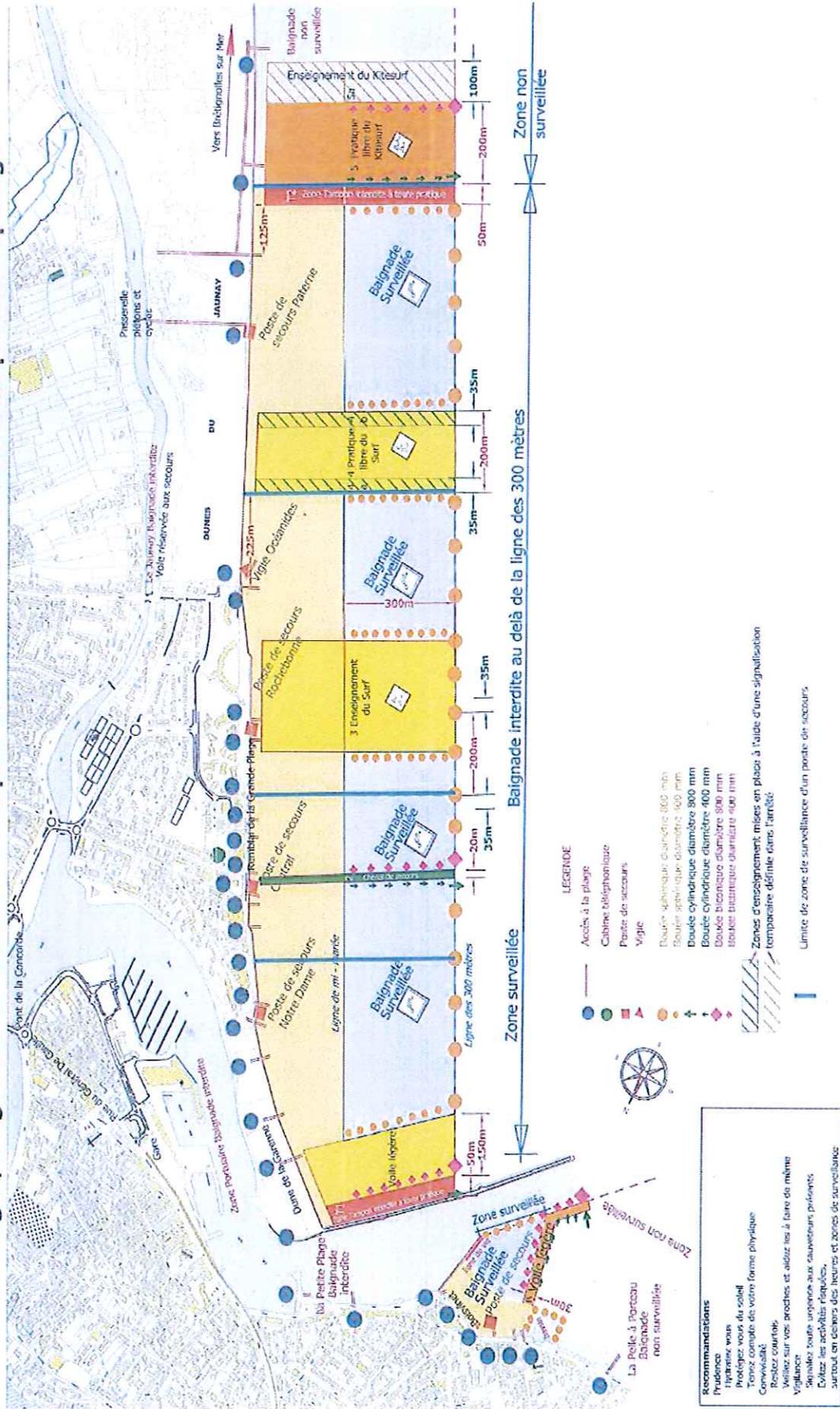
Article 12 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la mairie et sur les plages.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FAC' followed by a large, stylized flourish that loops back to the left and then extends downwards and to the right.

ANNEXE

Plages, baignades et activités nautiques à Saint Gilles Croix de Vie : plan de repérage



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture Vendée (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Mairie Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- DDTM Vendée
- DML Vendée
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- CODIS Vendée
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (CHRONO AR)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/BPUP/067

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral 94/BE/260 du 30 novembre 1994 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ² ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/046 en date du 24 juin 2014 relatif à la composition de la commission locale de l'eau Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;
- VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- VU le courriel du 12 juin 2015 relatif au formalisme des arrêtés constitutifs des Commissions Locales de l'Eau ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juin susvisé, est modifié comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux:

Représentants du conseil départemental de la Loire-Atlantique :

- *M. Jean CHARRIER*
- *Mme Karine FOUQUET*
- *M. Samuel LANDIER*
- *Mr Stéphan BEAUGE*

Représentant du conseil départemental de la Vendée :

- *M. Serge RONDEAU*
- *M. Alain LEBOEUF*
- *Mme. Mireille HERMOUET*

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et associations :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire
- 1 représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la Fédération de la Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la société du Canal de Buzay
- 1 représentant de l'association coopérative des pêcheurs du lac de Grand-Lieu
- 1 représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique
- 2 représentants des associations de protection de la nature :
 - 1 représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
 - 1 représentant de l' Association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV)
- 1 représentant de la Société Nationale de Protection de la Nature (gestionnaire de la réserve de Grand-Lieu)
- 1 représentant de l'association irrigation Bassin de Grand-Lieu
- 1 représentant de l'Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
- 1 représentant de la Fédération des maraîchers Nantais
- 1 représentant des Amis des Moulins (*AMLA et FFAM*)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Vendée et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 03 JUL. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRETE modificatif n° 7 N° 161 - 2015
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocation familiales de la Vendée

Le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 4 mai 2012, 28 février, 15 avril 2013, 3 mars 2014 et 26 janvier 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la démission de Madame Maud BAUDRY (UDAF 85) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), remplace Madame Paulette AUBRET en tant que membre titulaire :

Monsieur Michel PESSON – 179 square du fief – 85220 Commequiers

Article 2

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de la Vendée est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union départementale des associations familiales de Vendée (UDAF 85), la ligne suivante est supprimée :

Suppléant : Madame Maud BAUDRY

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Vendée, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **13 AOUT 2015**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

**DECISION portant ouverture d'un
Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un
Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Normale -
branche gestion économique, finances et logistique**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Normale - branche gestion économique, finances et logistique à La Direction des achats et équipements.

Article 2 :

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2015.

Le concours interne sur épreuves comporte une phase d'admission avec deux épreuves qui se dérouleront le mardi 10 novembre 2015 et le jeudi 12 novembre 2015 de 9H00 à 12H00 et d'une phase d'admissibilité dont la date sera communiquée ultérieurement.

Le programme et la nature des épreuves sont précisés dans l'annexe 1 jointe.

Article 3 :

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 3) Un dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle du candidat accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle, et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (dossier à retirer auprès de Mme MALARD au 02 51 49 50 04).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, le 10 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi, à la **Directrice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.**

Challans, le 7 aout 2015

Pour la Directrice,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



S. RENAUD

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CLASSE NORMALE

Branche « gestion économique, finances et logistique »

PROGRAMME DES EPREUVES

1 - Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- La constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- Organisation et fonctionnement de l'administration ; administration centrale ; services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2 - Organisation du système de santé :

- Organisation du système de santé ;
- Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- Place de l'usager dans le système de soins ;

3 - Gestion économique, gestion financière et logistique :

- Achat public ;
- Rôle de l'ordonnateur et du comptable ;
- Plan comptable hospitalier ;
- Sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
- Procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
- Comptes financiers ;
- Comptabilité analytique.

NATURE DES EPREUVES

Epreuves d'admissibilité : deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20

- 1) Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. (durée 3H00 - coefficient 3)
- 2) Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte. (durée 3 H00 - coefficient 2)

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixés par le jury - qui ne peut en aucun cas être inférieur à 50 sur 100 - participent à l'épreuve d'admission.

Epreuve d'admission : une épreuve orale notée de 0 à 20

Une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt. (durée 30mn - coefficient 4)

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis.

Arrêté du 27 septembre 2012
ANNEXE 1 : programme des épreuves